



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-040

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

- 30-2019-03-01-002 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard (2 pages) Page 4
- 30-2019-03-01-001 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard (2 pages) Page 7
- 30-2019-02-25-003 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 10

D.T. ARS du Gard

- 30-2019-02-14-006 - Arr 2019 462 modif CS Mas Careiron Uzès (2 pages) Page 13
- 30-2019-02-21-006 - Arr 2019 491 modif CS Uzès (2 pages) Page 16
- 30-2019-02-26-002 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IME LA CIGALE - FINESS 300780541 (2 pages) Page 19

DDTM

- 30-2019-02-26-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0050 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 31 mars 2019. (3 pages) Page 22

DDTM du Gard

- 30-2019-02-25-005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les aménagements avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008 sur la commune de Laudun l'Ardoise (5 pages) Page 26
- 30-2019-02-28-001 - Arrêté préfectoral NBI Durafour (5 pages) Page 32
- 30-2019-03-01-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques relatives à l'étude et au contrôle des phénomènes de fixations et de restitution des radioéléments dans le milieu, sur le cours d'eau du Rhône de la commune de Montfaucon, pour la période de 2019 à 2023. (6 pages) Page 38
- 30-2019-03-01-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval sur la commune de Beaucaire. (6 pages) Page 45

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2019-02-21-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GUASTELLA Julie situé à Alès (2 pages) Page 52
- 30-2019-02-22-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme OXILIA situé à Villeuneuve les Avignon (2 pages) Page 55
- 30-2019-02-21-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme REVUELTA Anna situé à Boisset et Gaujac (2 pages) Page 58

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2019-02-21-007 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes (46 pages)

Page 61

Préfecture du Gard

30-2019-02-25-002 - Arrêté dérogation en matière de navigation Rhône-Saône (2 pages)

Page 108

30-2019-02-19-011 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome à usage privé à Potelières (6 pages)

Page 111

30-2019-02-26-003 - cop-co-et1-20190228093703 (3 pages)

Page 118

D.D.P.P. du Gard

30-2019-03-01-002

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène , de
sécurité et des conditions de travail de la direction
départementale de la protection des populations du Gard



PREFET du GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° **du 01 MARS 2019**
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la protection des populations du Gard

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-09-03-017 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature et habilitations à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2019-03-01-001 du 1^{er} mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	1	1
FO	1	1
SOLIDAIRES	1	1
UNSA	1	1

1

Article 2

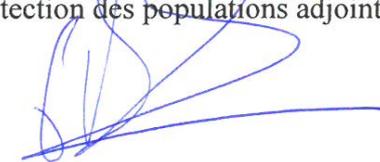
Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

L'arrêté n° 2015063-0001 du 4 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la protection des populations du Gard est abrogé.

Fait à Nîmes, le **01 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations adjoint,



Philippe BERNARD

D.D.P.P. du Gard

30-2019-03-01-001

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction départementale
de la protection des populations du Gard



PREFET du GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° **du**
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la protection des populations du Gard

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-09-03-017 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature et habilitations à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard (DDPPP du Gard) en date du 27 février 2019,

Arrête

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations. Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la DDPP du Gard, au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DDPP.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) les représentants(es) de l'administration :

- le (la) directeur (directrice) départemental (e) de la protection des populations ;
- le (la) secrétaire général(e) de la direction départementale de la protection des populations ;

b) les représentant(es) du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) les médecins de prévention, et l'assistant(e) de prévention ;

d) l'inspecteur (l'inspectrice) santé et sécurité au travail.

Article 4

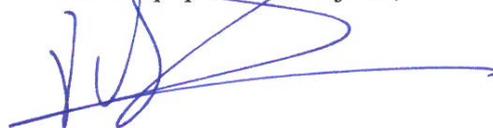
L'arrêté n° 2015-061 -0004 du 2 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations du Gard est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **01 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
de la protection des populations adjoint,



Philippe BERNARD

D.D.P.P. du Gard

30-2019-02-25-003

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à madame BRACQUART Céline

Direction départementale
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BRACQUART**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Céline BRACQUART née le 12/12/1991, numéro d'Ordre 29155, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire – 155 Chemin Font Barjarret -30190 SAUZET ;

Considérant que madame Céline BRACQUART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Céline BRACQUART, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les équins et animaux de compagnie, et s'étend aux départements de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de l'Hérault et du Vaucluse.

Article 3

Madame Céline BRACQUART, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Céline BRACQUART pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 25 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
la protection des populations,
La Cheffe de service santé et protection
animales et de l'environnement,

Florence SMYEJ

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-14-006

Arr 2019 462 modif CS Mas Careiron Uzès

Modification CS Mas Careiron Uzès

ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 462
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;
- Vu** les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;
- Vu** les lettres du syndicat Sud Santé Sociaux du 19 décembre 2018 et du syndicat C.G.T. du 9 janvier 2019 ;
- Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier le 9 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants des personnels

- Monsieur Jacques ROGER, représentant le syndicat Sud Santé Sociaux,
- Madame Marylène MARTINEZ, représentant le syndicat C.G.T.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 14 FEV. 2019

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-21-006

Arr 2019 491 modif CS Uzès

Modif CS CH Uzès

ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 491
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du Centre Hospitalier d'Uzès ;

Vu le courrier du 8 février 2019 du syndicat CGT désignant Monsieur Lionel PETIT pour siéger au conseil de surveillance du CH d'Uzès ;

Vu la demande de modification du centre hospitalier en date du 8 janvier 2019 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 087

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Lionel PETIT, représentant le syndicat C.G.T.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 21 FEV. 2019

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-26-002

Décision tarifaire portant modification du prix de journée
pour 2019 de l'IME LA CIGALE - FINESS 300780541

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IME LA CIGALE -
FINESS 300780541*

**DECISION TARIFAIRE N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019
DE L'IME LA CIGALE FINESS 300780 541**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 05/11/2018 ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IME La Cigale (300780541) sise 250 avenue de Honnecourt 30900 NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;

Considérant la décision tarifaire n° 3192 en date du 12/02/2019 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME La Cigale (300780541) ;

Considérant que l'article 3 comporte une erreur de tarif ;

DECIDE

Article 1 : l'article 3 de la décision tarifaire n° 3192 est abrogé ;

Article 2 : Il convient de lire : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalités d'accueil	Internat	Semi-internat
Prix de journée (en €)	349,36	349.36

Le reste sans changement.

Fait à Nîmes, le 26 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON

DDTM

30-2019-02-26-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0050 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 31 mars 2019.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 février 2019

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des
polices de l'environnement

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0050

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 31 mars 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2015 nommant Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard à compter du 1^{er} juillet 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2017-01-27-001 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0323 du 19 septembre 2018 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-10-29-003 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 26 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

Article 3:

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0076 du 19 septembre 2018 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2019 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2019-02-25-005

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de
Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de
mettre en conformité les aménagements avec les

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son
maire en exercice de mettre en conformité les aménagements avec les prescriptions de l'arrêté
préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008 sur la commune de Laudun l'Ardoise*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **25 FEV. 2019**

Service eau et risques
Guichet unique de l'eau
Réf. : DDTM/30/SER/GUE/JG
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél : 04.66.62.66.29
Courriel : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les aménagements avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008 sur la commune de Laudun l'Ardoise

Le préfet du Gard chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral au titre de la réglementation relative aux ICPE n° 07.134N du 21 décembre 2007, autorisant l'implantation de la société FM Logistic sur le site de la zone d'activités économiques (ZAE) A. Lavoisier sous réserve de la réalisation, préalablement à chaque phase de construction, d'aménagements compensatoires par le maître d'ouvrage de la ZAE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008 autorisant le projet de lutte contre les inondations par ruissellement du bourg de l'Ardoise et la création d'une zone d'activités économiques ZAE A. Lavoisier,

Vu la visite en date du 9 février 2016 ayant permis de dresser un rapport de manquement daté du 22 février 2016 transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à M. le maire de la commune de Laudun l'Ardoise en date du 23 mars 2016, modifié le 25/03/2016,

Vu la réponse de la commune de Laudun, telle que prévue par l'article L171-6 du code de l'environnement, constatée à la date du 15/06/2016, sous forme d'un porter à connaissance comprenant une délibération du conseil municipal de la commune de Laudun l'Ardoise en date du 25/05/2016,

Vu la transmission par le préfet du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 18 juillet 2016,

1/5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu le sursis à statuer signé par le préfet le 20 décembre 2016 demandant que le nouveau dossier d'autorisation environnementale comprenant les solutions retenues par la commune soit déposé dans le délai d'un an, compatible avec l'avancement des études de la déviation de la RN580 sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sous peine de mise en demeure,

Vu le porté à connaissance transmis par courriel au service eau et risques (SER) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 10 octobre 2017 et le refus signé par son directeur le 10 novembre 2017 qui rappelle que les modifications substantielles doivent conduire au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale,

Vu le dossier minute de demande d'autorisation environnementale remis pour avis le 21 décembre 2017 et l'avis correspondant du SER du 03 avril 2018 évoquant notamment la maîtrise foncière et l'éventualité de la nécessité d'une déclaration d'utilité publique (DUP),

Vu les éléments de réponse transmis le 06 juillet 2018 et l'avis du SER correspondant du 15 octobre 2018 insistant à nouveau sur la maîtrise foncière nécessaire pour l'instruction de ce dossier en application des articles R181-23 et 34 du code de l'environnement (CE),

Vu le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 21 janvier 2019 à la commune de Laudun L'ardoise,

Vu l'avis de réception du projet d'arrêté par la commune de Laudun l'Ardoise en date du 23 janvier 2019,

Vu l'absence d'avis de la part de la commune de Laudun l'ardoise à la date du 15 février 2019,

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2008 sus-visé autorise la réalisation d'aménagements dont les objectifs sont d'une part une gestion quantitative des eaux de ruissellement qui inondent le bourg de l'Ardoise, et d'autre part une compensation des imperméabilisations liés à la ZAE A. Lavoisier en vue d'une non-aggravation des inondations à l'aval de cette ZAE,

Considérant que la société FM Logistic a été autorisée à s'implanter dans le cadre de l'arrêté préfectoral installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n° 07.134N sur le site de la ZAE, lequel impose dans son article 4.6 que des mesures compensatoires, dont la réalisation est prévue par la commune de Laudun l'Ardoise, soient mise en oeuvre préalablement à chacune des phases d'aménagement de ladite société,

Considérant que lors de la visite du 9 février 2016, il a été constaté que les conditions suspensives pour l'implantation de la société FM Logistic n'ont pas été réalisées alors qu'elles sont prescrites par l'arrêté n° 2008-169-8 du 17 juin 2008,

Considérant que lors de cette même visite il a également été constaté que le système de gestion hydraulique concernant le projet de lutte contre les inondations par ruissellement du

bourg de l'Ardoise et la création de la zone d'activités économiques ZAE A. Lavoisier constitué :

- d'un système de canaux pour l'interception des eaux de ruissellement et leur acheminement vers le bassin de Cascavel, avant rejet dans le Nizon, puis dans le Rhône ;
 - de canalisations et évacuations des eaux de ruissellement pluviales de l'emprise de la ZAE vers le bassin de Cascavel ;
 - d'un ouvrage de compensation à l'imperméabilisation et de rétention dit bassin de Cascavel d'un volume de 157 000 m³ ;
 - des ouvrages de franchissement sous la RN 580 actuelle ;
- également prescrit par l'arrêté n° 2008-169-8 du 17 juin 2008, n'a pas été réalisé.

Considérant que la non réalisation des aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 sus-visé a pour conséquence, d'une part une aggravation des écoulements d'eaux pluviales par défaut de mise en œuvre de mesures compensatoires sur des enjeux situés à l'aval de la ZAE tels que la voie routière RN 580 et la voie SNCF et, d'autre part une poursuite des inondations par ruissellement du bourg de l'Ardoise,

Considérant que l'aménagement de la ZAE entraîne une modification des conditions naturelle d'écoulement des eaux de nature à aggraver les inondations subies à la fois par la société FM Logistic qui lui impose des contraintes en termes d'aménagement à réaliser et de possibilité d'extension sur ce site,

Considérant que la non réalisation des aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral sus-visé, conformément au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par la commune de Laudun l'Ardoise en date du 30/11/2006 et révisé en juin 2007, a des conséquences en terme de transparence hydraulique pour l'aménagement de la future déviation de la RN 580, dont le coût ne peut être supporté par l'État, maître d'ouvrage de cette voie routière,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la commune de Laudun l'Ardoise, édictées par l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008,

Considérant que le porter à connaissance reçu à la DDTM du Gard en date du 15/06/2016, a pour seul objectif de prévoir une gestion des eaux de ruissellement issues du parc régional d'activités économiques (PRAE) spécifiquement pour diminuer les inondations subies par l'entreprise FM Logistic et ne permet pas une gestion globale des eaux pluviales de la ZAE (PRAE),

Considérant que la gestion des ruissellements qui inondent le bourg de l'Ardoise n'est pas envisagée dans le porter à connaissance sus-visé,

Considérant qu'il n'est prévu aucun aménagement de la zone de Cascavel pour la transformer en bassin avec exutoire et surverse, alors qu'elle est utilisée dans ce porter à connaissance pour gérer les eaux pluviales de FM Logistic, en totale infraction avec l'arrêté de 2008 sus-visé,

Considérant que le porté à connaissance transmis à la DDTM le 10 octobre 2017 a été rejeté car les modifications envisagées étaient substantielles au sens des articles R181-45 et 46 du code de l'environnement par rapport à l'arrêté de 2008,

Considérant que la DDTM a produit trois avis détaillés respectivement sur le porter à connaissance sus-visé puis sur le dossier minute autorisation environnementale déposé le 21 décembre 2017 et enfin sur les éléments complémentaires présentés le 06 juillet 2018 pour l'aider à finaliser son dossier et qu'elle a informé la commune de la nécessité de maîtriser l'emprise foncière nécessaire au projet ou de lancer les procédures adéquates au titre de l'article R181-13 3° du CE,

Considérant que la commune concluait son dernier courrier adressé à la DDTM le 13 novembre 2018 en indiquant qu'un dossier de demande complet serait transmis dans les meilleurs délais et qu'il n'a pas été permis d'enregistrer le dépôt de ce dossier au Guichet unique de l'eau à la date du 15/02/2019,

Considérant qu'il convient, dans un souci de cohérence des aménagements et de l'information des tiers, de lier le projet de mise en conformité des aménagements prescrits par arrêté n° 2008-169-8 du 17 juin 2008 avec le projet de déviation de la RN 580

Considérant qu'en application de l'article L 171-8-I du CE, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008 sis sur la commune de Laudun l'Ardoise.

Article 2 :

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier au sens des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au nouveau système de gestion des eaux pluviales envisagé par la commune dans le cadre de cette mise en conformité doit être déposé auprès du guichet unique de l'eau avant le 31 mars 2019.

La commune propose dans ce dossier un calendrier réaliste de réalisation des travaux de mise en œuvre des aménagements envisagés dans ce dossier de telle sorte que les travaux soient achevés au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du CE (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Laudun l'Ardoise, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application des articles L. 214-10 du CE, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

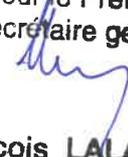
- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Laudun l'Ardoise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-02-28-001

Arrêté préfectoral NBI Durafour

Arrêté préfectoral NBI Durafour



PRÉFET DU GARD

Fait à Nîmes, le **28 FEV. 2019**

**ARRÊTÉ N° 30-2019-
portant modification de la liste des postes éligibles au titre
des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour**

**Le préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, notamment par l'arrêté du 31 juillet 2018, portant répartition de l'enveloppe nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2018 fixant la localisation des emplois des DPCSR et IPCSR du ministère de l'intérieur affectés en service déconcentrés bénéficiant de la NBI,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-12-06-001 du 6 décembre 2016 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour, publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU les avis des comités techniques en date du 22 novembre 2018 et 03 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-06-001 du 6 décembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

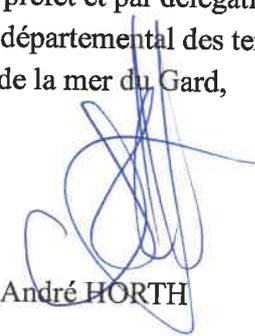
La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée comme suit :

- en annexe 1 à compter du 1^{er} janvier 2016
- en annexe 2 à compter du 1^{er} mars 2018
- en annexe 3 à compter du 1^{er} septembre 2018

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard,



André HORTH

DESTINATAIRES :

- intéressés
- affectation
- SG/RH
- DRH/GAP
- PSI
- Dossier individuel

ANNEXE 1
(du 01/01/2016 au 28/02/2018)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef du service aménagement territorial du Gard Rhodanien	DDTM 30	35	01/05/2013
A	Adjointe du chef du service aménagement territorial sud Gard littoral et mer et chef d'unité « Analyse territoriale et projets structurants »	DDTM 30	35	01/11/2014
A	Chef de l'unité affaires juridiques	DDTM 30	25	16/09/2013
A	Chef de l'unité ingénierie de crise et risques	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité habitat indigne	DDTM 30	25	01/09/2013
A	Chef de l'unité bâtiment durable	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité éducation routière	DDTM 30	26	01/03/2015
B	Chef de l'unité intégration de l'environnement	DDTM 30	16	01/01/2010
B	Responsable du pôle fiscalité	DDTM 30	14	01/01/2016
B	Chef de l'unité moyens logistiques et gestion budgétaire	DDTM 30	16	01/01/2010
B	Référent contentieux pénal	DDTM 30	14	01/07/2015
B	Responsable du pôle relations sociales - gestionnaire ressources humaines de proximité - référent formation	DDTM 30	14	01/10/2015
B	Chef de l'unité sécurité routière	DDTM 30	16	01/01/2016
B	Chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	16	01/07/2015
B	Gestionnaire administrative et financière ressources humaines	DDTM 30	10	01/01/2016
C	Chargé de la gestion administrative des demandes d'aides financières biodiversité	DDTM 30	10	01/10/2016
C	Assistante du chargé d'affaires – Secrétariat habitat indigne et rénovation urbaine	DDTM 30	10	01/09/2013

ANNEXE 2
(du 01/03/2018 au 31/08/2018)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef du service urbanisme habitat	DDTM 30	36	01/03/2018
A	Adjointe au chef du service aménagement territorial sud Gard littoral et mer et chef d'unité « Analyse territoriale et projets structurants »	DDTM 30	35	01/11/2014
A	Chef de l'unité affaires juridiques	DDTM 30	25	16/09/2013
A	Chef de l'unité Ingénierie de crise et risques	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité habitat indigne	DDTM 30	25	01/09/2013
A	Chef de l'unité bâtiment durable	DDTM 30	25	01/09/2014
B	Chef de l'unité intégration de l'environnement	DDTM 30	16	01/01/2010
B	Responsable du pôle fiscalité	DDTM 30	14	01/01/2016
B	Chef de l'unité moyens logistiques et gestion budgétaire	DDTM 30	16	01/01/2010
B	Référent contentieux pénal	DDTM 30	14	01/07/2015
B	Responsable du pôle relations sociales - gestionnaire ressources humaines de proximité - référent formation	DDTM 30	14	01/10/2015
B	Chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	16	01/07/2015
B	Gestionnaire administrative et financière ressources humaines	DDTM 30	14	01/04/2018
C	Chargé de la gestion administrative des demandes d'aides financières biodiversité	DDTM 30	10	01/10/2016
C	Assistante du chargé d'affaires – Secrétariat habitat indigne et rénovation urbaine	DDTM 30	10	01/09/2013

ANNEXE 3
(à compter du 01/09/2018)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef du service habitat construction	DDTM 30	36	01/09/2018
A	Adjointe au chef du service aménagement territorial sud et urbanisme	DDTM 30	35	01/09/2018
A	Chef de l'unité affaires juridiques	DDTM 30	25	16/09/2013
A	Chargé de mission gestion de crise	DDTM 30	25	01/09/2018
A	Chef de l'unité habitat indigne	DDTM 30	25	01/09/2013
A	Chef de l'unité bâtiment durable	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	25	01/10/2018
B	Chef de l'unité intégration de l'environnement	DDTM 30	16	01/01/2010
B	Adjoint au chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme	DDTM 30	14	01/09/2018
B	Chef de l'unité moyens logistiques et gestion budgétaire	DDTM 30	16	01/01/2010
B	Référent contentieux pénal	DDTM 30	14	01/07/2015
B	Adjoint au chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	14	01/09/2018
B	Instructeur juridique administratif	DDTM 30	14	01/10/2018
B	Chargé du contentieux pénal de l'urbanisme	DDTM 30	14	01/10/2018
B	Gestionnaire administrative et financière ressources humaines	DDTM 30	14	01/04/2018
C	Chargé de la gestion administrative des demandes d'aides financières biodiversité	DDTM 30	10	01/10/2016
C	Assistante du chargé d'affaires – Secrétariat habitat indigne et rénovation urbaine	DDTM 30	10	01/09/2013

DDTM du Gard

30-2019-03-01-003

**Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques
relatives à l'étude et au contrôle des phénomènes de
fixations et de restitution des radioéléments dans le milieu,
sur le cours d'eau du Rhône de la commune de
Montfaucon, pour la période de 2019 à 2023.**

*Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques relatives à l'étude et au contrôle des
phénomènes de fixations et de restitution des radioéléments dans le milieu, sur le cours d'eau du*

Montfaucon, pour la période de 2019 à 2023.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le

1 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément de pêches scientifiques relative à l'étude et au contrôle des phénomènes de fixations et de restitution des radioéléments dans le milieu, sur le cours d'eau du Rhône de la commune de Montfaucon, pour la période de 2019 à 2023

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 en date du 2 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 22 octobre 2018 par monsieur Philippe GUIBERTEAU, directeur du CEA – établissement Marcoule ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu les compléments du dossier de demande d'autorisation de pêche scientifique transmis le 19 novembre par le CEA – établissement Marcoule ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 8 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que cette pêche scientifique a pour objectif le renouvellement de l'autorisation sur l'étude et le contrôle des phénomènes de fixations et de restitution des radioéléments dans le milieu, sur le cours d'eau du Rhône de la commune de Montfaucon.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de monsieur Philippe GUIBERTEAU de CEA – établissement Marcoule est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Philippe GUIBERTEAU de CEA – établissement Marcoule, sise au centre de Marcoule – BP 17171 – 30207 Bagnols-sur-Cèze est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour l'étude et le contrôle des phénomènes de fixations et de restitution des radioéléments dans le milieu, sur le Rhône, sur la commune de Montfaucon.

Article 2 : Responsables et représentant de la pêche

- * Rolande BERAUD – la Camarié – 30330 Connaux ;
- * Carole BERAUD – Fontvieille – 30330 Saint-Pons-la-Calme ;
- * Catherine BEZIAT – Cidex 8690 Quartier Bouyas – 30330 Tresques ;
- * Mohamed BOUTBEL – 97 rue Jean Macé – 30290 Laudun ;
- * Estelle CHAREYRE – 40 bis chemin de la Fontaine – 13570 Barbentane ;
- * Christophe CHOUETTE – 2 Faubourg Saint-Jacques – 07220 Viviers ;
- * Séverine COMMANS – Rue du Roc – 30200 Chusclan ;
- * Gilles DELALIEU – Le vieux village – 30630 Cornillon ;
- * Jérémy DUFLOT – 1088, avenue Henry Fabre – 84420 Piolenc ;
- * Géraldine LLOVERAS – Quartier Cabourlet – 30330 Gaujac.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Cette pêche scientifique est réalisée en vue d'étudier et de contrôler les phénomènes de fixations et de restitution des radioéléments dans le milieu.

Article 5 : Lieu de capture

CEA – établissement de Marcoule effectue ses pêches scientifiques sur le cours d'eau du Rhône de la commune de Montfaucon entre le PK 218 et le PK 219.

Article 6 : Espèces autorisées

CEA – établissement de Marcoule est autorisé à capturer les espèces de taille adulte indiquées ci-dessous d'un poids maximum de 10 kilos :

- * Brèmes ;
- * Gardons ;
- * Hotus ;
- * Chevesnes.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité

Le matériel utilisé pour la capture par le CEA – établissement de Marcoule est un bateau type Funyac avec un moteur électrique et de filet type araignée avec mailles de 40 mm à 60 mm.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Transport

CEA – établissement Marcoule stocke les individus piscicoles capturés dans des sacs en plastique fermés hermétiquement en chambre froide jusqu'au moment des analyses.

Article 9 : Destination des captures

Les individus capturés sont complètement détruits pour la réalisation des analyses (séchage, broyage, etc.).

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

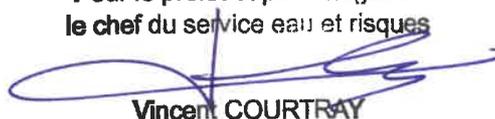
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Montfaucon.

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques**



Vincent COURTRAY

Le préfet du Gard

Le 30-03-2019

DDTM du Gard

30-2019-03-01-004

**Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques
relatives au suivi des passes-pièges à anguilles sur le
Rhône aval sur la commune de Beaucaire.**

*Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à
anguilles sur le Rhône aval sur la commune de Beaucaire.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le

1 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément de pêches scientifiques relative au suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval sur la commune de Beaucaire

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 en date du 2 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 18 décembre 2018 par monsieur Jean-Claude MONNET, président de l'association MRM ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 19 février 2019;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 20 février 2019 ;

Considérant que cette pêche scientifique a pour objectif de connaître la dynamique migratoire de l'espèce et de fournir un indicateur de colonisation de l'axe Rhône sur le cours d'eau du Rhône sur la commune de Beaucaire.

Considérant que ce projet de pêche scientifique s'inscrit dans le dispositif de suivi du plan de gestion des poissons migrateur du bassin Rhône méditerranée 2016-2021.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de monsieur Jean-Claude MONNET de l'association MRM est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Claude MONNET de MRM, sise à la zone industrielle Nord – Rue André Chamson – 13200 Arles est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour le suivi des passes à anguilles du cours d'eau du Rhône aval, sur la commune de Beaucaire.

Article 2 : Responsables et représentant de la pêche

- * Jordane LAMBREMON, technicienne responsable de l'étude ;
- * Pierre CAMPTON, chargé d'études ;
- * Charlie PERRIER, technicien ;
- * Fanny ALIX, technicienne ;
- * Damien RIVOALLAN, technicien ;
- * Antoine CAUDIU, technicien ;
- * Dorian RAOUX, stagiaire ;
- * Jean-Baptiste BANABERA, stagiaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de ce jour jusqu'au 30 juin 2020.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Cette pêche scientifique est réalisée dans le cadre du suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2016-2021 afin de faciliter l'accès aux zones de croissance du Rhône, de ses annexes et tributaires dans le but de développer significativement la population d'anguille.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

L'association MRM effectue ses pêches scientifiques sur le cours d'eau du Rhône aval sur la commune de Beaucaire.

Article 6 : Espèces autorisées

L'association MRM est autorisée à manipuler pour ce projet les anguilles au niveau de l'aménagement CNR de la commune de Beaucaire .

Article 7 : Méthodologie

Le suivi des passes-pièges est réalisé durant la période du 1^{er} avril au 30 novembre (environ 35 semaines effectives de suivi) par deux intervenants. Lors des périodes de forte migration, les passes-pièges sont visités quotidiennement. En période de moindre activité, ils sont visités deux à trois fois par semaine. Dans les cas où les vidéos installées à Avignon et Caderousse indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'y intervenir, l'intervention se fait uniquement sur le site de Beaucaire.

Les période d'avril à mi-mai et de mi-juillet à fin novembre sont dites « période verte » car les remontées massives d'anguilles sont faibles. Les relevés sont effectués trois fois pas semaine sur le site de Beaucaire et dépendent des indications vidéo à Avignon.

Les périodes de mi-mai à mi-juillet sont dites « période rouge » par rapport fortes probabilités de remontée d'anguille. Deux scénarii sont envisagés :

* En cas de fortes remontées d'anguilles, les relevés sont effectués cinq fois par semaine ;

* En cas de faibles remontées d'anguilles, une intervention par semaine (la fréquence des relevés dépend des indications vidéo sur les sites d'Avignon et de Caderousse).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Les relevés de passes-pièges sur le site de Beaucaire sont effectués par deux intervenants de l'association MRM qui récupèrent manuellement les anguilles dans le vivier de capture. Les anguilles sont dénombrées, mesurées, pesées et leur état sanitaire observé. En cas de nombre d'individus important, le poids total de captures est mesuré puis un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé, mesuré et les anomalies visuellement observables sont relevées. Après ces manipulations, les anguilles capturées dans les passes-pièges sont relâchées en amont des usines hydroélectriques.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Beaucaire.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard - 30-2019-03-01-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval sur la commune de Beaucaire.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-21-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme GUASTELLA Julie situé
à Alès

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-02-21-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP525085502**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 février 2019 par Madame Julie GUASTELLA en qualité de responsable, pour l'organisme **GUASTELLA Julie** dont l'établissement principal est situé 4 impasse bel horizon - 30100 ALES et enregistré sous le n° **SAP525085502** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

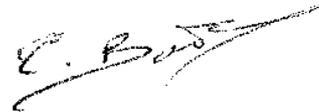
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 février 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-22-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme OXILIA situé à
Villeuneuve les Avignon

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-02-22-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP798511317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 20 février 2019 par Monsieur Frédéric ARNAUD en qualité de Président, pour l'organisme **OXILIA SAS** dont l'établissement principal est situé 8 avenue des Acacias - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNONS et enregistré sous le n° **SAP798511317** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 février 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-02-21-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme REVUELTA Anna situé
à Boisset et Gaujac

DIRECCTE OCCITANIE
unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-02-21-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP848183687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 février 2019 par Madame Anna REVUELTA en qualité de responsable, pour l'organisme **REVUELTA Anna** dont l'établissement principal est situé 170 chemin du Mas Breon - 30140 BOISSET ET GAUJAC et enregistré sous le n° **SAP848183687** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

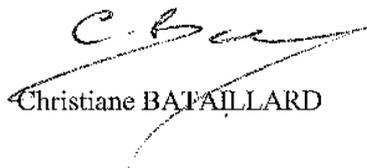
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 février 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2019-02-21-007

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et
l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et
l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la société GSM le 7 février 2018 dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Montfrin-Meynes ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Cabinet Barbanson Environnement daté d'août 2018, et joint à la demande de dérogation de la société GSM ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 27 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 14 janvier 2019 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 29 septembre au 14 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 67 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que l'extension de la carrière de Montfrin-Meynes portée par la société GSM présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique en raison du caractère nécessaire des granulats comme ressource naturelle de proximité pour le BTP, de la contribution de la carrière des Coquettes pour assurer les besoins de l'activité BTP des bassins de Nîmes et d'Avignon,

de la qualité spécifique du gisement alluvionnaire exploité par la carrière des Coquettes, du fait de sa très forte teneur en silice (>90%), permettant des usages nobles tels que la construction d'ouvrages d'arts (LGV CNM, autoroutes A9 et A54, barrage de Vallabrègues). Ainsi, les matériaux extraits de la carrière des Coquettes sont indispensables à la réalisation de grands projets d'infrastructure présentant eux-mêmes des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le démontre la comparaison multicritère de plusieurs variantes d'extension de la carrière, y compris la fermeture de la carrière et son remplacement par une autre carrière à ouvrir dans le bassin des Gardons. La comparaison multicritère ayant permis de démontrer que la solution retenue est la meilleure, y compris sur le plan de la préservation de la biodiversité ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants et considérant que les mesures de remise en état suffisent à garantir l'absence de perte nette de biodiversité sans recourir à des mesures compensatoires à l'extérieur du périmètre de la carrière ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

La société GSM

Les technodes BP 2

78930 GUERVILLE

Représentée par M. Patrice GAZZARIN, Directeur régional

Tel. : 04 67 07 07 11

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (7 espèces) :

- Alyte accoucheur - *Alytes obstetricans*, destruction d'au plus 1 individu ;
- Crapaud commun - *Bufo bufo*,
- Grenouille rieuse - *Pelophylax rudibundus*,
- Pélodyte ponctué - *Pelodytes punctatus*,
- Crapaud calamite - *Bufo calamita*,
- Triton palmé - *Triturus marmoratus*,
- Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*,

Pour chacune des 6 espèces d'amphibiens ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction d'au plus 5 spécimens.

Reptiles (10 espèces) :

- Couleuvre vipérine - *Natrix maura*,
- Couleuvre à collier - *Natrix natrix*,
- Couleuvre à échelons - *Rhinechis scalaris*,
- Coronelle girondine - *Coronella girondica*,
- Couleuvre d'Esculape - *Zamenis longissimus*,
- Orvet fragile - *Anguis fragilis*,

Pour chacune des 6 espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction d'au plus 1 spécimen ;

- Lézard des murailles - *Podarcis muralis*,
- Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*,

Pour chacune des 2 espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction d'au plus 5 spécimens ;

- Seps strié - *Chalcides striatus*, destruction d'au plus 2 spécimens ;
- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*, destruction d'au plus 2 spécimens, et destruction de 1 ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (32 espèces) :

- Guêpier d'Europe - *Merops apiaster*, destruction de 100m linéaires d'habitat de reproduction ;
- Petit Gravelot - *Charadrius dubius*, destruction de 2ha d'habitat de reproduction (surfaces en cours d'exploitation créées par l'activité de la gravière) ;
- Rousserolle effarvate - *Acrocephalus scirpaceus*, destruction d'au plus 1 spécimen ;

- Bergeronnette grise - *Motacilla alba*,
- Coucou geai - *Garrulus glandarius*,
- Coucou gris - *Cuculus canorus*,
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*,
- Gobemouche gris - *Muscicapa striata*,
- Lorient d'Europe - *Oriolus oriolus*,
- Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus*,
- Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus*,
- Mésange charbonnière - *Parus major*,
- Pic épeiche - *Dendrocopos major*,
- Pic épeichette - *Dendrocopos minor*,
- Pic vert - *Picus viridis*,
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*,
- Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*,
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*,
- Rougegorge familier - *Erithacus rubecula*,
- Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*,

Pour chacune des 17 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction d'au plus 1 spécimen, et destruction de 1ha d'habitat de repos et/ou de reproduction ;

- Bouscarle de Cetti - *Cettia cetti*,
- Bruant zizi - *Emberiza cirrus*,
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*,
- Cisticole des joncs - *Cisticola juncidis*,
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*,
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta*,
- Linotte mélodieuse - *Carduelis cannabina*,
- Serin cini - *Serinus serinus*,
- Verdier d'Europe - *Chloris chloris*,
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*

Pour chacune des 10 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction d'au plus 1 spécimen, et destruction de 2ha d'habitat de repos et/ou de reproduction ;

- Huppe fasciée - *Upupa epops*,
- Petit-duc scops - *Otus scops*,

Pour chacune des 2 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction d'au plus 1 spécimen, et destruction de 0,2ha d'habitat de repos et/ou de reproduction ;

Pour les 32 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte également sur la perturbation intentionnelle des oiseaux.

Mammifères (18 espèces) :

- Castor d'Eurasie - *Castor fiber*, destruction d'habitat favorable à la reproduction : environ 130 mètres linéaires de berges.
La dérogation pour cette espèce porte également sur la capture et le déplacement de spécimens et la destruction de terriers-huttes, en cas d'installation dans les plans d'eau en exploitation de la carrière. Les opérations de capture et déplacement de spécimens et de destruction de terriers hutte prévues par la présente dérogation, si elles s'avèrent nécessaires dans la durée d'application du présent arrêté, ne peuvent être réalisées que par les agents compétents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, missionnés par la société GSM.
- Campagnol amphibie - *Arvicola sapidus*,
- Crossope aquatique - *Neomys fodiens*,
- Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*,
- Ecureuil roux - *Sciurus vulgaris*,

Pour les 4 espèces de mammifères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction d'au plus 1 individu par espèce.

- Murin de Capaccini - *Myotis capaccinii*,
- Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*,
- Minioptères de Schreibers - *Miniopterus schreibersii*,
- Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus*,
- Petit murin - *Myotis blythii*,
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*,
- Pipistrelle de Khul - *Pipistrellus kuhlii*,
- Pipistrelle pygmée - *Pipistrellus pygmaeus*,
- Vespère de Savi - *Hypsugo savii*,
- Molosse de Cestoni - *Tadarida teniotis*,
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*,
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*,
- Grand murin - *Myotis myotis*,

Pour chacune des 13 espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction d'habitat de repos et de reproduction.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation de l'extension de la carrière de Montfrin-Meynes, soit une durée de 16 ans, à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, carrière, rubrique 2510 des ICPE.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre d'extension de la carrière de Montfrin-Meynes, réalisé par la société GSM. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière couvre un périmètre de 82,5ha, comprenant :

- 8ha de plateforme des installations de traitement des matériaux ;
- 34,6ha de plans d'eau déjà réaménagés sur le territoire de Montfrin avec une reprise de l'aménagement hydraulique principal (abaissement partiel du déversoir existant) et la création d'aménagements hydrauliques complémentaires (renforcement sur un faible linéaire du point bas de ce plan d'eau réaménagé) ;
- 39,9ha d'exploitation constitués de 25ha en renouvellement sur le territoire de Meynes et 15ha d'extension sur le territoire de Montfrin (création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé).

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société GSM et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'extension de la carrière de Montfrin-Meynes mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ME1 : Respect d'un calendrier d'intervention :
 - le débroussaillage des secteurs arbustifs ainsi que le réaménagement de la plage nord sont interdits entre le 1er mars et le 31 juillet ;
 - les travaux d'abaissement du déversoir sont interdits du 1er septembre au 30 juin, ils doivent être réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 août, soit en dehors de la période de migration des aloses et avant les premiers épisodes cévenols. Une fois engagés, ces travaux doivent être poursuivis et achevés sans discontinuité temporelle ;
- ME2 : Evitement d'un secteur à enjeu pour les odonates ;
- ME3 : Evitement des secteurs d'intérêt lors des travaux du déversoir ;
- MR1 : Calendrier d'intervention :
 - l'abattage d'arbres est interdit du 1^{er} novembre au 31 août,
 - les travaux de débroussaillage de végétation et de décapage de la couche superficielle du sol (ou le 1^{er} terrassement) sont interdits du 1^{er} décembre au 15 août ;
- MR2 : Capture et déplacement des individus de Castor d'Eurasie au niveau du bassin nord-ouest (plan d'eau de Meynes).

De façon complémentaire, la société GSM met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société GSM, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société GSM, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Durant les phases d'abattage, défrichage, décapage des terrains concernés par une nouvelle phase d'exploitation, ainsi que lors des travaux de réaménagement des berges après exploitation, la fréquence des contrôles de l'écologue est a minima hebdomadaire, ou plus fréquente si nécessaire.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la société GSM, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 1 mois avant leur démarrage, pour chaque nouvelle phase d'exploitation ou de réaménagement.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2.

La société GSM prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société GSM.

Article 3 :

Mesures de renaturation du milieu

Afin d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces de faune protégées et plus largement pour le milieu naturel, la société GSM met en œuvre les mesures suivantes, permettant la renaturation du milieu (MRM), détaillées en **annexe 3** :

- MRM1 : entretien de berges en faveur du Castor d'Eurasie ;
- MRM2 : mise à disposition de fronts favorables à la reproduction du Guêpier d'Europe ;
- MRM3 : maintien d'un secteur favorable à la reproduction du Petit Gravelot.

Pour la mise en place de ces mesures de renaturation, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels ou en génie écologique sont désignés par la société GSM. Les coordonnées de cet écologue et la justification de ses compétences et son expérience dans ce domaine sont transmises pour avis à l'État via la DREAL avant lancement de sa mission pour GSM. La renaturation des terrains de la carrière est réalisée suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Mesure d'accompagnement :

Afin d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces de faune protégées et plus largement pour le milieu naturel, la société GSM met en œuvre la mesure d'accompagnement suivante, détaillée en **annexe 3** :

- MA1 - réaménagement écologique de la carrière des Coquettes.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de renaturation du milieu et d'accompagnement (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis, leur périodicité et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- suivi de la mise en œuvre des mesures permettant la renaturation du milieu :
 - suivi du Castor d'Eurasie,
 - suivi du guêpier d'Europe,
 - suivi du petit Gravelot ;
- suivi de chantier lors des travaux du déversoir.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société GSM doit produire et transmettre aux services de l'État via la DREAL, à l'issue de chaque nouvelle phase de défrichement et décapage des terrains à exploiter, ainsi qu'à l'issue de la phase de réaménagement, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin de la remise en état de la carrière de Montfrin-Meynes. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La société GSM produit, chaque année où un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de validité de l'arrêté en 2035 ou à l'issue des 16 ans d'exploitation à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter une ICPE pour la carrière de Montfrin-Meynes.

Ce bilan est communiqué, via la DREAL, aux services de l'Etat listés à l'article 10, ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société GSM et l'Etat, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La société GSM est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'extension de la Carrière de Montfrin-Meynes.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

21 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (4p)

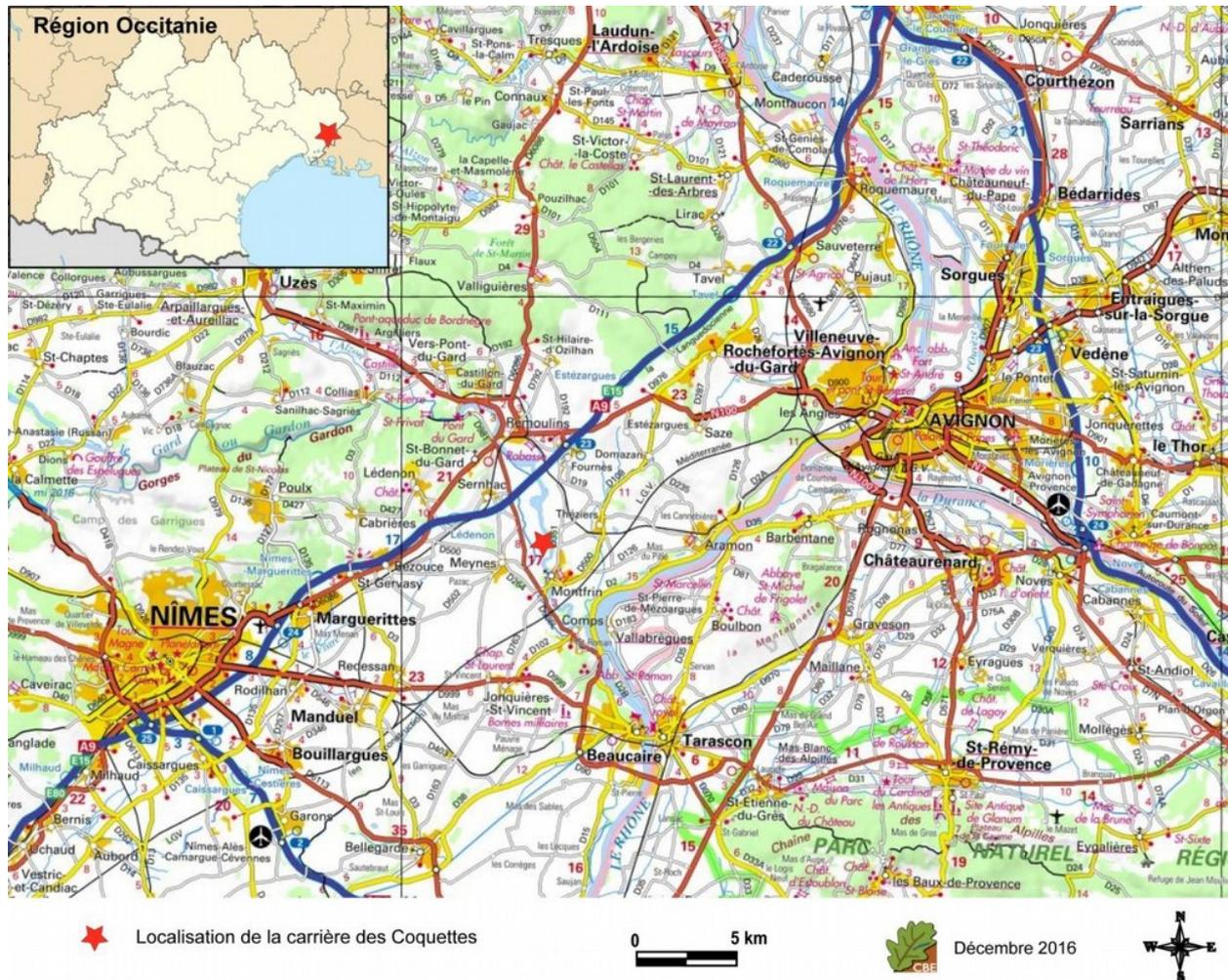
Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de renaturation du milieu et d'accompagnement (17p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi (5p)

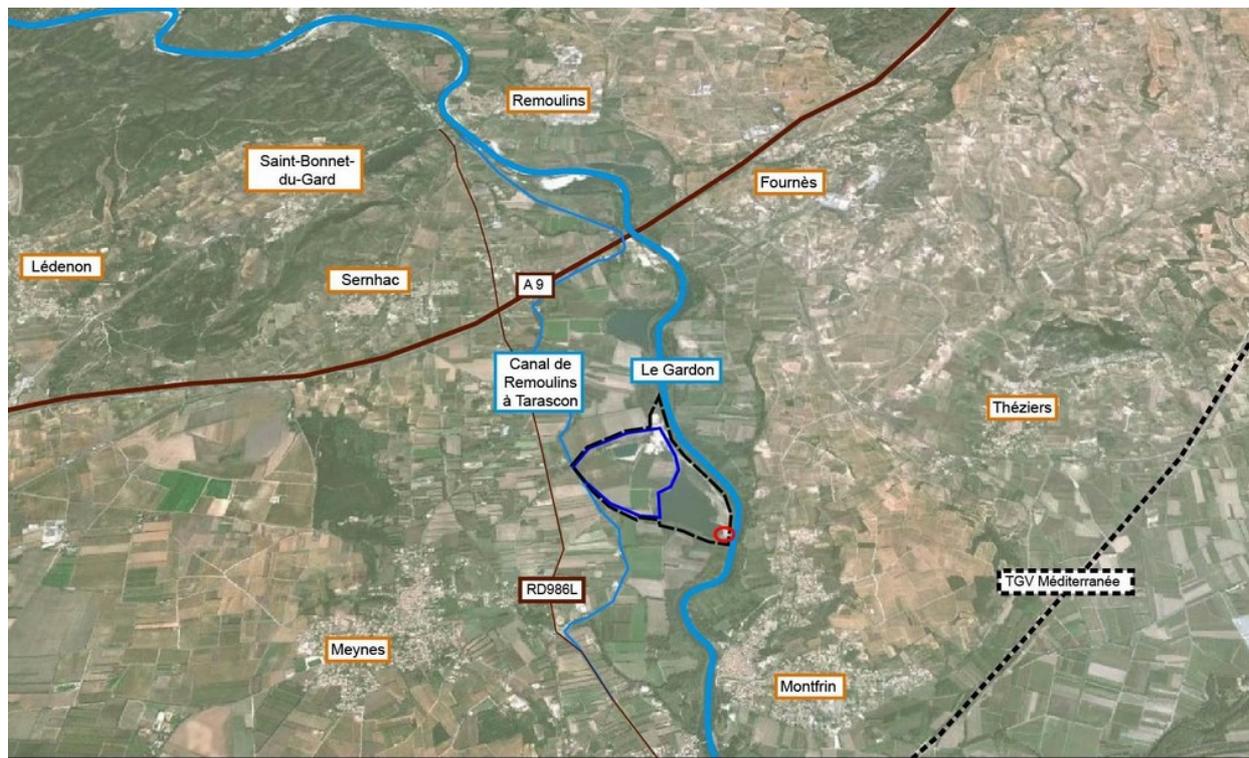
Annexe 1 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

- plan des zones concernées par la dérogation (4p)



Source : Google Earth, CBE

localisation de la carrière des Coquettes au nord-est de Nîmes (source : www.geoportail.fr)



-  Emprise de la demande d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Localisation du déversoir

0 500 m

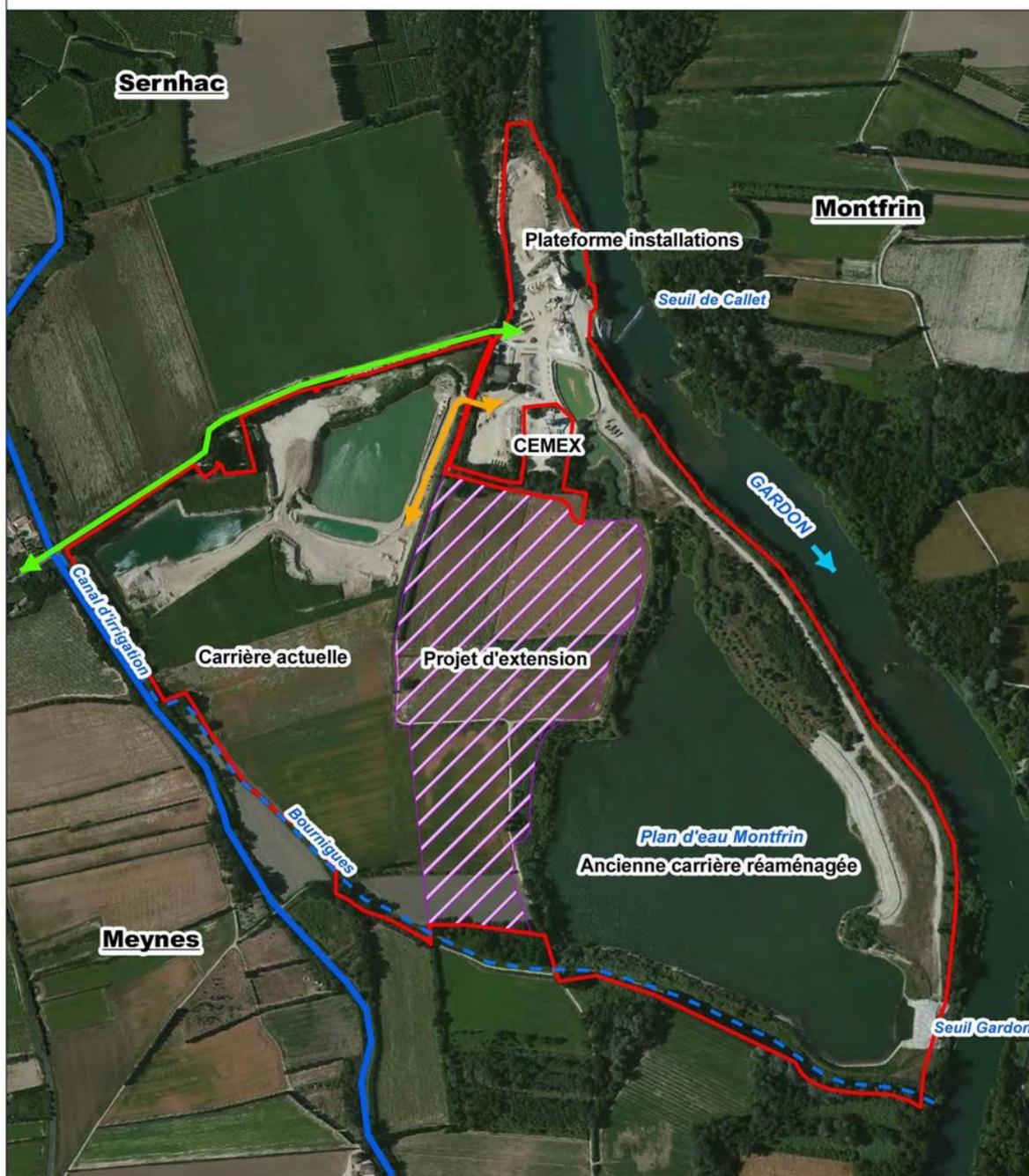
 Décembre 2016



Source : Google Earth, CBE

localisation du projet dans le contexte géographique local

ORGANISATION DU SITE DE MONTFRIN-MEYNES

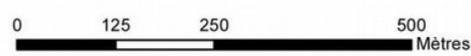


-  Emprise de la demande d'autorisation
-  Projet d'extension
-  Canal
-  Ruisseau

-  Itinéraire engins zone d'extraction - installations
-  Accès camions clients (chemin de Clausonnette)

2

1:8 000



ATDx

emprise de la demande d'autorisation (source : ATDx)



Projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Coquettes
Communes de Meynes et de Montfrin (30)



- Emprise de la demande d'autorisation
- Périmètre total d'extraction (renouvellement et extraction)
- Emprise finale du bassin de Meynes étendu sur la commune de Montfrin
- Localisation de l'emprise du chemin dévié

0 100 200 m

Maitre d'ouvrage : GSM
Réalisation : CBE
Source : Google Satellite, ATDX

localisation des périmètres considérés dans le cadre de la dérogation par rapport à l'emprise finale du futur plan d'eau créé



- Localisation du secteur prévu pour le dépôt d'enrochements lors des travaux
- Localisation du déversoir

0 50 100 m

Maitre d'ouvrage : GSM
Réalisation : CBE
Source : Google Satellite

localisation du déversoir et de la zone prévue pour le stockage des enrochements

Annexe 2 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)

XVII. Définition des mesures d'atténuation d'impact

XVII.1. Mesures de suppression d'impact (mesures d'évitement)

XVII.1.1. ME1 : Respect d'un calendrier d'intervention

Groupe concerné : **avifaune**

Projet de renouvellement et d'extension de carrière

La menace la plus importante qui pèse sur l'avifaune est la destruction possible des nichées si les travaux nécessaires à l'extension de la carrière et plus particulièrement la suppression des différents linéaires arbustifs/arborés sur la zone d'extension, prévue à partir de la phase T+5 du plan de phasage, sont réalisés lors de la période de nidification des espèces locales. Une menace pèse également sur les nichées de la colonie de Guêpier d'Europe lors de l'aménagement des berges au nord-ouest de la zone ainsi que des berges graveleuses favorables au Petit Gravelot. Il sera donc primordial de suivre **un planning d'intervention** pour ces travaux. Ainsi, le débroussaillage des secteurs arbustifs ainsi que le réaménagement de la plage nord ne devra pas avoir lieu entre **le 1^{er} mars et le 31 juillet**. Cette mesure permettra de supprimer l'impact sur les destructions potentielles de nichées (IO1) et de réduire significativement celui sur le dérangement en période de reproduction (IO4).

Travaux d'abaissement du déversoir

Un calendrier similaire à celui énoncé ci-avant devra être respecté afin de limiter les impacts ou le dérangement de l'avifaune locale. Toutefois, au regard des caractéristiques particulières du projet, nous proposons une période avancée, c'est-à-dire comprise **entre début juillet et fin août**.

En effet, les travaux d'abaissement du déversoir sont prévus du fait de contraintes hydrauliques lors du débordement du Gardon sur le plan d'eau de Montfrin, sur ses berges et sur les cours d'eau (Bournigues notamment) alentour. Ils ne doivent donc pas être réalisés au cours de la période la plus sensible vis-à-vis des crues du Gardon (soit à partir de fin août où les premiers épisodes cévenols peuvent être attendus) mais également en dehors de la période de migration des poissons migrateurs (c'est-à-dire de mi-février à mi-juillet).

Par ailleurs, au regard de l'utilisation du secteur par l'avifaune, l'avancée des travaux au 1er juillet ne représente pas une sensibilité particulière pour les espèces concernées.

Nous préconisons donc d'entamer les travaux d'abaissement du déversoir à partir du **1er juillet**, et de les réaliser **pendant deux mois environ** (jusqu'à fin août), **sans discontinuité temporelle**, afin qu'ils soient terminés au démarrage de la période des pluies cévenoles. Le respect de ce calendrier d'intervention permettra ainsi, outre la sécurisation du chantier d'un point de vue hydraulique et météorologique, de supprimer l'impact des travaux du déversoir (IO5) sur l'avifaune.

Remarque : une carte de localisation des secteurs à enjeux jugés favorables à l'avifaune patrimoniale, et ciblés par la mesure de respect d'un calendrier d'intervention, est proposée dans le cadre de la mesure MR1 (voir plus bas).

XVII.1.2. ME2 : Evitement d'un secteur à enjeu pour les odonates

Groupe concerné : **insectes**

Projet de renouvellement et d'extension de carrière

Nous avons vu que les limites ouest et sud du périmètre du projet se trouvaient en contact avec un ruisseau et ses bords proches, secteur d'intérêt pour le cortège d'odonates associé (dont font partie le Caloptéryx méditerranéen et l'Agriion blanchâtre). Il est donc essentiel d'éviter ce secteur

d'intérêt et de mettre en place une zone tampon d'un minimum de trois mètres de large entre le lit du ruisseau et la zone d'extraction. Aucune intervention (passage d'engin, stockage de matériaux et matériel...) ne devra avoir lieu au sein de cette zone tampon (voir carte suivante).

Après échanges avec le Maître d'Ouvrage, ce dernier a reculé les limites de la zone ICPE et de la zone d'exploitation, en application de l'article 11.2 de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Ainsi, la zone ICPE sera située à 10 mètres du cours d'eau et donc du secteur d'intérêt pour les odonates, qui sera par conséquent évité.



Carte 59 : localisation du secteur à éviter pour une non-atteinte aux habitats d'insectes patrimoniaux

XVII.1.3. ME3 : évitement des secteurs d'intérêt lors des travaux du déversoir

Groupe concerné : insectes et mammifères (mais également tous groupes)

Travaux d'abaissement du déversoir

Afin de garantir que le chantier n'impactera pas les populations d'insectes (Petit mars changeant) mais également du reste de la faune et de la flore locales, une mesure de mise en défens des zones les plus sensibles, d'un point de vue écologique, mises en évidence sur la zone d'étude sera réalisée. Il s'agit des secteurs identifiés ci-dessous :

- la ripisylve du Gardon (forêts méditerranéennes), habitats pour les insectes (Petit mars changeant), les chiroptères, les mammifères hors chiroptères et l'avifaune, notamment ;
- les berges du plan d'eau de Montfrin, habitats d'intérêt pour les mammifères hors chiroptères (Castor d'Eurasie).

L'évitement de ces secteurs permettra ainsi d'éviter toute atteinte (dépôts de matériaux ou manoeuvres non désirées d'engins de chantier) aux milieux naturels au cours des travaux (suppression de l'impact IE3, et favorable également à la diminution des impacts IH2, IF3, IC4, IM4 et IO5). La carte ci-dessous localise les secteurs à éviter et le balisage à mettre en place.



Carte 60 : localisation des secteurs à éviter et du balisage à mettre en place lors des travaux prévus sur le déversoir

Concrètement, il s'agira donc ici de réaliser une mise en défens, consistant au balisage de ces secteurs, avant le démarrage des travaux. Ce travail sera réalisé par un expert écologue en même temps que le suivi de chantier préconisé en mesure d'accompagnement MA3.

XVII.2. Mesures de réduction d'impact

XVII.2.1. MR1 : Calendrier d'intervention

Projet de renouvellement et d'extension de carrière

✓ Pour les chiroptères

Il existe sur la zone d'emprise du projet des arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères. Le défrichage devra intervenir en dehors des périodes les plus sensibles pour les chiroptères à savoir une intervention entre **septembre et octobre**. Ainsi les périodes d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes seront évitées. Cela contribuera à limiter les risques de destruction d'individus d'espèces arboricoles lors des travaux de déboisement.

Cette mesure permettra de réduire l'impact de destruction d'individus (IC3).

✓ Pour les mammifères (hors chiroptères) IM2

Des zones de refuge et de gîte pour les mammifères vont être détruites au cours des travaux de débroussaillage et de terrassement, et lors des travaux de remblaiement des bassins nouvellement créés (surtout concernant le bassin au nord-ouest, favorables au Castor d'Europe). Il sera donc souhaitable d'éviter les périodes les plus sensibles à savoir la période hivernale durant laquelle les mammifères sont moins actifs voire inactifs (hibernation pour certains) et la période qui s'étend du printemps jusqu'à la moitié de l'été dans la mesure où la plupart des mammifères mettent bas puis élèvent les jeunes. Ainsi, il conviendra de démarrer les travaux préliminaires à l'exploitation entre **septembre et novembre**.

Cette mesure permettra de réduire l'impact de destruction d'espèces de mammifères protégées (IM3), la réduction étant significative pour l'Ecureuil roux, le Hérisson d'Europe et le Lapin de garenne, mais non significative pour le Castor d'Europe, pour lequel le risque de destruction d'individus persiste avec le secteur à remblayer au nord-ouest (traces fraîches et terrier-hutte montrant inplantation de l'espèce en 2014).

Préambule : mesure appliquée vis-à-vis du Castor d'Eurasie en septembre 2015 par l'ONCFS (Arrêté Préfectoral n°2015022-0003 du 22 janvier 2015, annexe 10 ; rapport de l'ONCFS, annexe 11).

Comme expliqué ci-après, la capture et le déplacement des individus de Castor d'Eurasie a eu lieu entre le 10 et le 15 septembre 2015 par les agents de l'ONCFS. Dans ce cadre, la présente mesure préconisant le respect d'un calendrier d'intervention a été parfaitement appliquée, permettant de limiter le risque de destruction d'individu.

✓ Pour les amphibiens IA2

Afin de réduire le risque de destruction d'amphibiens lors de la phase des travaux de remaniements des sols, la période de reproduction, incluant les pontes et les éclosions, et la période de léthargie des amphibiens, durant laquelle ces derniers sont très peu mobiles, devront absolument être évitées. Ainsi, il convient d'effectuer les travaux entre **mi-août et mi-novembre inclus**.

Cette mesure permet de réduire significativement l'impact du projet sur la destruction d'individus (IA2).

✓ Pour les reptiles IR2

Afin de détruire le moins d'individus possibles **d'espèces de reptiles**, il faudra éviter la période de léthargie des reptiles et la période de reproduction, incluant les pontes l'incubation des œufs et l'éclosion pour les espèces ovipares. Il convient donc de débiter et de continuer les travaux de

défrichage et de terrassement entre la **mi-août et mi-novembre inclus**, période où ils pourront fuir et où les pontes auront en grande partie écloses.

Cette mesure permet de réduire significativement l'impact du projet sur la destruction d'individus (IR2).

La figure ci-dessous récapitule les périodes à privilégier (en vert) pour la réalisation de ces travaux, préférentiellement entre mi septembre et mi novembre, tandis que le tableau proposé ensuite détaille ces périodes par groupe biologique.

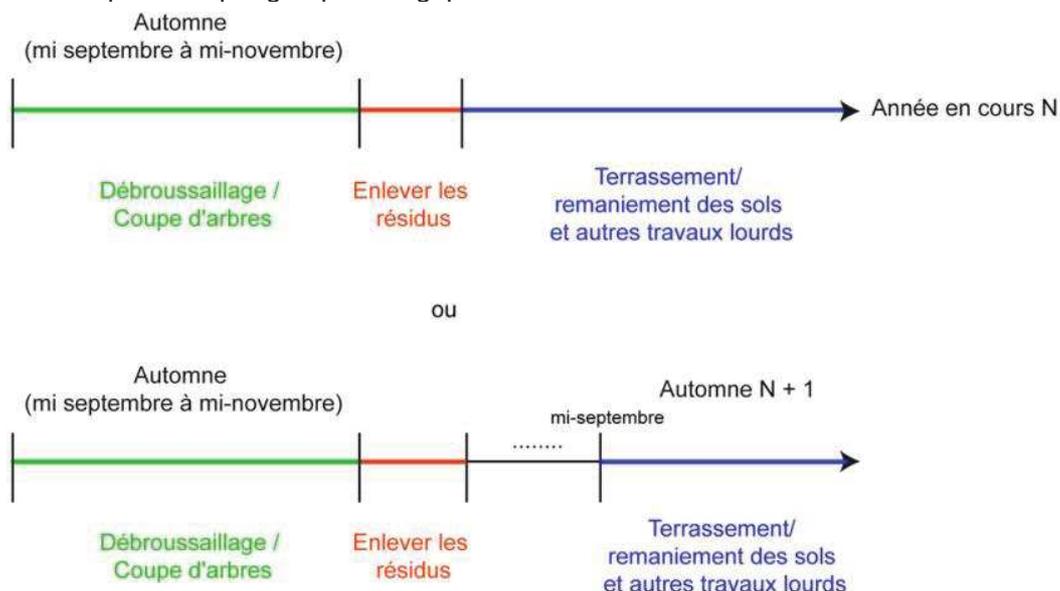


Figure 2 : figure illustrant le calendrier d'intervention à respecter

Tableau 43 : synthèse des périodes d'intervention préconisées pour le démarrage des travaux par rapport aux groupes biologiques concernés

	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Débroussaillage, coupe d'arbres, terrassement et autres travaux lourds du sol												
Chiroptères												
Mammifères (hors chiroptères)												
Amphibiens												
Reptiles												

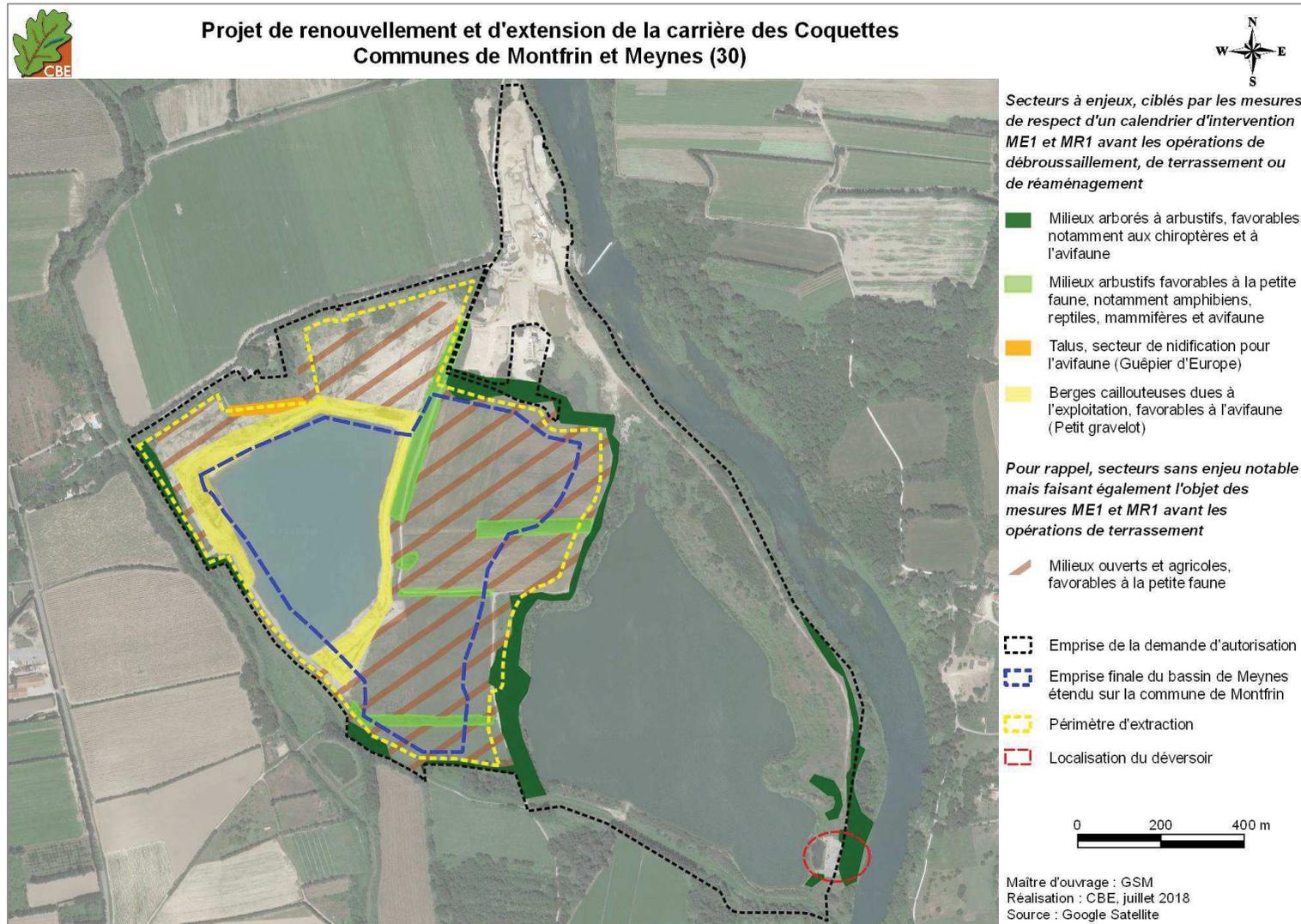
En vert : période favorable ; En orange : période peu favorable ; En rouge : période défavorable

Travaux d'abaissement du déversoir

Comme pour les oiseaux (mesure ME1), nous préconisons donc d'entamer les travaux d'abaissement du déversoir à partir du **1er juillet**, et de les réaliser **pendant deux mois environ** (jusqu'à fin août), **sans discontinuité temporelle**, afin qu'ils soient terminés au démarrage de la période des pluies cévenoles. Le respect de ce calendrier d'intervention permettra ainsi, outre la sécurisation du chantier d'un point de vue hydraulique et météorologique, de diminuer les impacts IA3, IR4, IC4 et IM4.

La carte suivante localise les secteurs à enjeux particulièrement concernés par la présente mesure de respect d'un calendrier d'intervention MR1 : il s'agit ainsi, globalement, des milieux arborés, arbustifs, particulièrement favorables aux groupes d'espèces mentionnées ci-avant. Le démarrage des travaux au niveau de ces secteurs devra donc, le cas échéant, être prévu selon les périodes les plus favorables identifiées dans le cadre de la présente mesure. Notons que les secteurs favorables à l'avifaune, et faisant l'objet de la mesure similaire de respect d'un calendrier d'intervention ME1, sont également identifiés sur la carte.

Enfin, et pour rappel, les secteurs ne présentant pas d'enjeux notables mais jugés propices aux espèces protégées communes (en phase d'hivernage par exemple), sont également identifiés.



Carte 61 : secteurs à enjeux, concernés par les mesures de respect d'un calendrier d'intervention pour les travaux (ME1 et MR1)

XVII.2.2. **MR2 : Capture et déplacement des individus de Castor d'Eurasie au niveau du bassin nord-ouest (plan d'eau de Meynes)**

Projet de renouvellement et d'extension de carrière

Groupe concerné : mammifères

Cette mesure se décompose en deux aspects distincts : capture et déplacement des individus installés au nord-ouest du plan d'eau de Meynes en 2014, et capture et déplacement en cas d'installation future d'individus sur les berges en cours d'exploitation.

Capture et déplacement des individus observés en 2014

Préambule : cette mesure a été réalisée en septembre 2015 par l'ONCFS (Arrêté Préfectoral n°2015022-0003 du 22 janvier 2015, annexe 10 ; rapport de l'ONCFS, annexe 11).

La capture et le déplacement des individus a eu lieu entre le 10 et le 15 septembre 2015 par les agents de l'ONCFS (messieurs Gabriel NEMPONT, Thierry LOMBARDI, Frédéric GREVE et Alain CAUZID-ESPERADIEU, bénéficiant chacun de la spécialisation « castor »). Ils étaient également présents lors de la destruction des terriers-huttes qui a été réalisée à la suite des captures, le 15 septembre 2015 : ils ont ainsi pu s'assurer de la bonne réalisation du protocole de destruction des terriers et de l'absence d'individus au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le protocole suivant a été appliqué par les agents de l'ONCFS :

- Réalisation de plusieurs nuits de piégeages entre les mois de septembre et de mars (en général cinq nuits consécutives) ; cette période est primordiale à respecter, afin d'éviter l'impact lors des phases sensibles de gestation, de mise bas et d'élevage des jeunes. La période automnale de septembre à novembre est privilégiée, évitant ainsi les périodes de grands froids, préjudiciables aux castors lors de leurs transports en cages vers d'autres habitats.
- Transport des individus piégés vers le Gardon : en effet, tous les milieux situés en bordure du Gardon, à proximité de la carrière des Coquettes, sont très favorables à l'espèce, avec des individus déjà bien installés. Les individus ainsi relâchés peuvent ainsi chercher de nouveaux territoires où s'installer.
- Démontage des terriers-huttes dans la journée qui suit la dernière session de piégeage, afin d'éviter une nouvelle colonisation de l'espèce dans le secteur voué à être détruit. Le démontage se fait le plus délicatement possible par les engins de la carrière, en présence des agents de l'ONCFS qui peuvent ainsi vérifier l'absence d'individus non piégés. En cas de détection d'individus restants dans les terriers-huttes, une nouvelle nuit de piégeage peut être réalisée par l'ONCFS avant la poursuite des travaux.

Coût de la mesure :

Intervention de l'ONCFS :

Capture et le déplacement des individus de Castor d'Eurasie, et accompagnement lors de la destruction des terriers-huttes
Session de plusieurs jours = 3 652,00 € HT (tarifs de septembre 2015)

Intervention de la pelle :

Destruction des terriers-huttes
Au tarif de 110 € HT pour 1 heure, soit 550 € HT pour 5 heures d'intervention.

Soit un total de 4 202 € HT pour la réalisation de la mesure.

Capture et déplacement en cas d'installation d'individus sur les berges en cours d'exploitation

La présente mesure de réduction est également étendue à la durée totale de l'exploitation de la carrière, afin de pouvoir intervenir en cas d'installation de l'espèce sur les berges en cours d'exploitation (formation de nouveaux terriers-huttes, notamment).

Ainsi, en cas de détection de nouveaux nids de castor :

- prévoir un retrait des activités d'extraction de plusieurs dizaines de mètres du ou des nids, avant l'intervention de l'ONCFS (ou autre organisme agréé et possédant les compétences requises),
- appliquer le protocole de l'ONCFS précisé ci-avant, entre les mois de septembre et de mars.

Le coût de la mesure serait toujours d'environ 4 202 € HT.

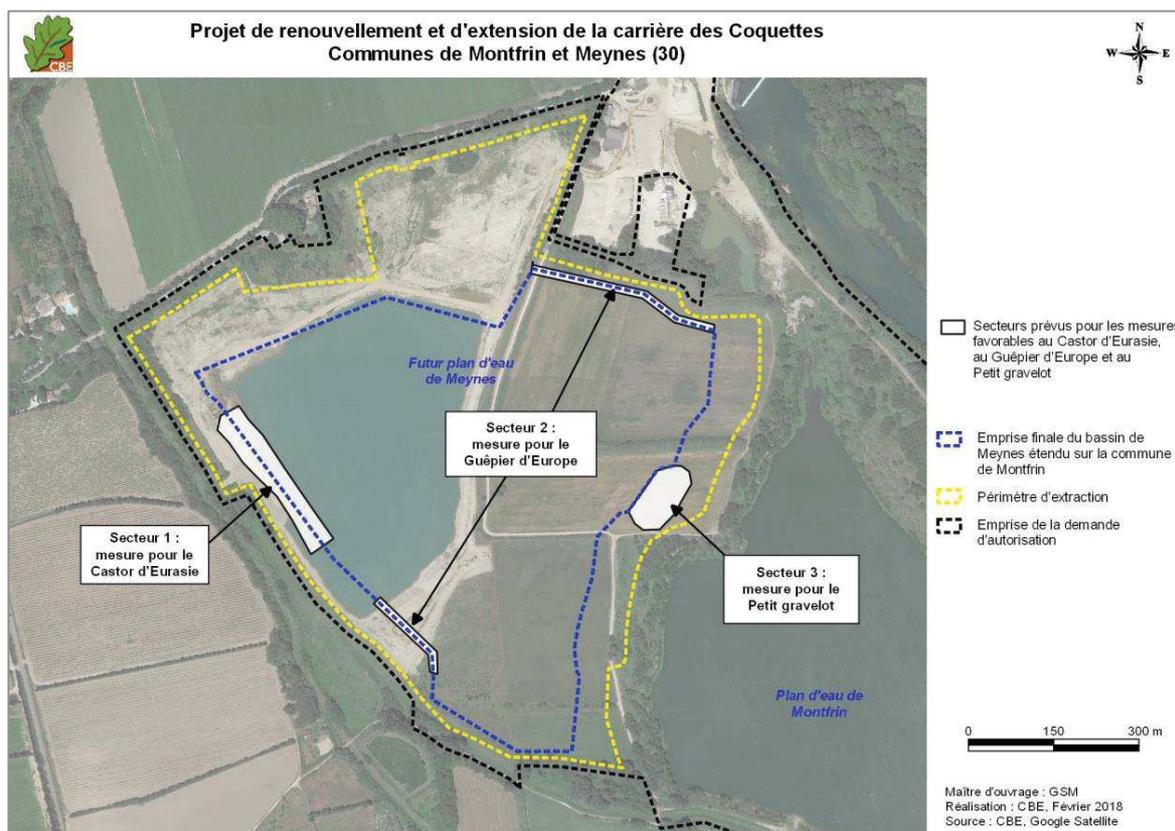
Remarques importantes

- La capture et le déplacement des individus en 2014 ont fait l'objet, en amont de la mesure, d'une autorisation de capture et de déplacement d'individus d'espèces protégées de mammifères par le CNPN pour une année (voir demandes en annexe 8 et avis du CNPN en annexe 9).
- La capture et le déplacement en cas d'installation future d'individus sur les berges en cours d'exploitation sont formalisés par le présent dossier de saisine du CNPN. Ce dossier prend ainsi en compte les seize années de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière des Coquettes.

D'une manière générale, cette mesure de capture et de déplacement d'individus permet de réduire significativement l'impact du projet sur la destruction d'individus de Castor d'Europe (IM3).

Annexe 3 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

- description détaillée des mesures de renaturation du milieu et d'accompagnement (17p)



Carte 63 : localisation des secteurs choisis pour les mesures favorables aux trois espèces concernées par le dossier

✓ **Secteur 1 : mesure pour le Castor d'Eurasie**

L'espèce s'étant installée, en 2014, en limite nord-ouest du plan d'eau de Meynes, et en liaison directe avec le ruisseau du Bournigues, il a semblé logique de lui proposer des berges favorables dans un secteur équivalent. Ce sont donc sur les berges situées au nord-ouest du bassin de Meynes que la mesure sera mise en œuvre.

En outre, ces berges possèdent l'avantage d'être les premières recrées dans le cadre du plan de phasage (exploitation selon un « U », commençant par le nord-ouest, descendant vers le sud et remontant ensuite vers le nord-est). Elles permettent d'offrir rapidement un large secteur favorable au Castor d'Eurasie, secteur qui ne sera plus exploité après les cinq premières années d'extraction. Une action de gestion de la végétation va également être mise en œuvre pour que l'espèce y trouve, sur le long terme, un secteur où elle puisse s'alimenter voire s'y reproduire.

Remarque : par ailleurs, une large partie du plan d'eau de Meynes pourra être favorable à cette espèce opportuniste, même sans aménagements spécifiques.

✓ **Secteur 2 : mesure pour le Guépier d'Europe**

Les premières réflexions vis-à-vis du Guépier d'Europe ont rapidement intégré la nécessité de maintenir, pendant les premières années d'exploitation, le talus où l'espèce a été observée, en limite nord. Ces réflexions ont également cherché à proposer, en fonction de l'avancée de l'exploitation, des fronts non remblayés pouvant être favorables à l'espèce. Ainsi, lors de l'établissement du premier plan de réaménagement final, deux secteurs avaient été choisis : les berges situées à l'extrémité sud du plan d'eau de Meynes (disponibles après environ cinq années d'exploitation, permettant alors aux berges situées en limite nord d'être remblayées pour la

poursuite de l'activité), puis un large front au nord-est, sous les installations de traitement (disponible à l'issue de l'exploitation).

Cependant, après plusieurs échanges et concertations, des contraintes hydrauliques ont été soulevées, notamment en cas de débordement du Gardon : problèmes de stabilité des berges (risque d'érosion) causés par la proximité du Gardon et du ruisseau du Bournigues, rendant impossible la présence de fronts verticaux se jettant dans le plan d'eau en limite sud. La localisation de ces fronts non remblayés a dû être revue.

Finalement, les échanges entre le carrier, le bureau d'études hydrauliques, CBE SARL et la DREAL-service Biodiversité ont permis de trouver une solution pour la mise en œuvre de cette mesure, reposant sur des aménagements spécifiques et un phasage précis. Deux secteurs ont ainsi été choisis :

- un linéaire discontinu de 130 m sur les berges ouest, où un aménagement particulier favorable au Guêpier d'Europe mais permettant également de maintenir des berges en pente douce sera mis en place ;
- un linéaire continu d'environ 230 m en retrait des berges nord-est, soit dans le même secteur que celui initialement choisi.

Par rapport à la pérennisation de la mesure, la vocation future du réaménagement a été prise en compte. En effet, l'ouverture des berges nord au public (future zone de loisir) pourrait entraîner un risque de dérangement de l'espèce au niveau des fronts nord. Des préconisations sont donc intégrées à la mesure pour s'assurer que la colonie de Guêpier d'Europe reste présente, sur le long terme, en nidification.

✓ **Secteur 3 : milieux favorables au Petit Gravelot**

Plusieurs échanges ont permis de définir un secteur permettant de proposer un milieu caillouteux favorable au Petit Gravelot sur le plan de réaménagement final de la carrière. En effet, à l'origine toutes les berges étaient aménagées et devaient permettre, notamment, à la végétation de se développer. Le Petit Gravelot, toutefois, affectionne les berges sablonneuses et caillouteuses, sans végétation. Une mesure adaptée devait donc lui être consacrée.

C'est finalement une large zone située sur les berges est du futur plan d'eau de Meynes qui a été choisie, à l'opposé des berges aménagées pour le Castor ou le Guêpier. Si la surface disponible sera moindre que tous les secteurs potentiellement favorables actuellement à l'espèce de par l'exploitation de la carrière, il s'agira néanmoins d'une surface suffisante, permettant d'offrir au Petit Gravelot un habitat d'intérêt après la fin de l'exploitation.

Concernant la plus-value écologique, l'entretien du secteur sur plusieurs années (5 années post-exploitation) permettra de garantir un milieu favorable à la reproduction du Petit Gravelot sur le long terme. Quelques aménagements complémentaires pourront éviter également le dérangement voire le piétinement des pontes au cours du printemps.

• **Principe des mesures**

Le principe des trois mesures favorables au Castor d'Eurasie, au Guêpier d'Europe et au Petit Gravelot sont proposées ici : il s'agit de leur proposer des habitats leur étant favorables avec une renaturation du secteur. Les détails techniques et financiers sont développés dans les parties suivantes.

➤ **Entretien de berges favorables à l'alimentation du Castor d'Eurasie**

Si la création du plan d'eau de Meynes est favorable au Castor d'Eurasie, avec la présence de berges pouvant lui offrir des sites de reproduction ou d'alimentation, cela ne garantit cependant pas l'installation durable de l'espèce. Or, la plus-value écologique recherchée ici est notamment de pouvoir proposer au Castor d'Eurasie un milieu favorable sur le long terme. Nous proposons donc de réaliser une gestion adaptée des berges ouest du futur plan d'eau, et en particulier vis-à-

vis des essences locales indispensables à son alimentation, permettant de garantir une source de nourriture sur le long terme.

Dans un premier temps, une partie des arbustes (repousse naturelle des salicacés, présents localement) en phase de croissance seront protégés pour éviter leur utilisation par le Castor d'Eurasie. Cette mise en défens sera ensuite ôtée après quelques années, permettant de garantir, sur tout un secteur, le maintien d'une source de nourriture suffisante.

En outre, un suivi écologique sur plusieurs années permettra de vérifier la colonisation et l'installation de l'espèce sur le plan d'eau de Meynes, mais également le maintien de l'espèce sur le plan d'eau de Montfrin.

➤ **Mise à disposition de fronts favorables à la reproduction du Guêpier d'Europe**

Il s'agit ici de proposer, pour le Guêpier d'Europe, des berges de terre meuble suffisamment verticales afin qu'il puisse venir s'y installer chaque printemps lors de la période de reproduction (utilisation de cavités pour y déposer les pontes). Deux secteurs distincts sont donc choisis pour la localisation des linéaires de fronts favorables : une partie des berges ouest situées à l'ouest du plan d'eau de Meynes, et une large partie des futures berges nord-est du même plan d'eau.

Concernant les berges ouest, la prise en compte des contraintes hydrauliques nécessite des aménagements particuliers, détaillés dans le chapitre suivant : le front proposé est discontinu, les parois verticales permettant d'accueillir les cavités de Guêpier étant situées dans des niches incrustées dans la berge. Concernant les berges nord-est, il s'agit d'un front vertical en recul de la berge en elle-même.

La mise à disposition de ces secteurs prend en compte le plan de phasage de l'activité de la carrière : les berges ouest sont donc disponibles à partir du moment où le front initial (où les individus de Guêpier d'Europe ont été observés entre 2012 et 2016) sera remblayé, soit à partir de T+1. Le front nord-est intervient à l'issue de l'exploitation. Au total, l'espèce pourra bénéficier d'environ 250 m de mètres de fronts favorables, soit une nette plus-value écologique par rapport au linéaire initial impacté (environ 130 m). En outre, des aménagements et quelques mesures particulières seront mises en oeuvre afin de permettre à l'espèce de perdurer sur le long terme, une fois la fin de l'exploitation.

A noter également qu'un suivi écologique sur plusieurs années sera mis en oeuvre afin de vérifier le maintien des populations localement.

➤ **Maintien d'un secteur favorable à la reproduction du Petit Gravelot**

Si l'activité actuelle de la carrière est favorable au Petit Gravelot car elle lui offre des secteurs propices à sa reproduction, un arrêt de l'exploitation sans entretien permettant de maintenir un tel habitat peut conduire à la désertion de l'espèce. En effet, les gravières laissées à l'abandon sont naturellement vite colonisées par les espèces végétales pionnières (graminées, saules, etc.) et deviennent ainsi défavorables à la nidification du Petit Gravelot. D'une manière générale, il est donc préconisé, dans ce cadre, de laisser des secteurs caillouteux (cailloux d'une taille comprise entre 20 et 40 mm de diamètre) issus de l'exploitation dans des zones relativement calmes, et d'y contrarier la végétation. Après concertations avec le maître d'ouvrage, un banc de gravier d'environ 4000 m² sera reconstitué en bordure de l'étang de Meynes lors du réaménagement de la gravière afin que le Petit Gravelot puisse continuer à trouver localement un secteur favorable à sa nidification. Bien que cette surface soit relativement réduite comparée aux habitats de reproduction présents durant l'activité de la carrière, cette surface est à relativiser face aux habitats favorables présents en aval des seuils du Gardon. En effet, plusieurs plages de galets ont été repérées à moins de 600 mètres de la gravière de Montfrin. Il s'agit donc ici que le secteur continue de proposer un milieu propice à la reproduction de l'espèce à l'issue de l'exploitation.

En outre, des aménagements seront mis en place afin d'éviter tout dérangement du Petit Gravelot en période de nidification. Un suivi écologique sera également établi sur cinq ans pour s'assurer du maintien des populations au niveau des berges du plan d'eau sur quelques années après exploitation.

XXII.2.3. Pérennité des mesures

Etant donné que les mesures de renaturation du milieu sont directement intégrées au périmètre d'exploitation, certaines ne seront effectives qu'une fois l'exploitation terminée. En conséquence, la bonne mise en oeuvre des mesures, avec notamment la mise en place de suivis écologiques, ne sera pas limitée aux 16 années d'exploitation, mais également sur quelques années supplémentaires après arrêt de l'activité d'extraction (voir plus bas).

En outre, une garantie foncière et contractuelle permet d'assurer aussi la pérennité des mesures. En effet, les mesures de renaturation sont réalisées au sein même des terrains exploités et gérés par la carrière des Coquettes. Ainsi, aucun paramètre d'ordre de maîtrise ou d'acquisition foncière de parcelles n'est à soulever ici durant les 16 années d'exploitation. En effet, si certaines parcelles concernées par l'exploitation de la carrière appartiennent actuellement à des opérateurs privés ou à la commune de Montfrin, GSM dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande de renouvellement et d'extension. Les documents d'attestation de maîtrise foncière se présentent sous la forme d'une convention de forage et de promesse de vente, à l'exception des chemins ruraux et du chemin d'exploitation, qui devront faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux concernés.

Une fois l'exploitation terminée, il est prévu par GSM que les plans d'eau recréés dans le cadre des différentes autorisations préfectorales soient rétrocedés. Ainsi, le plan d'eau de Montfrin, déjà totalement remis en état, sera rétrocedé en gestion à la Fédération de Pêche du Gard. Pour le futur plan d'eau de Meynes, un accord de principe pour une retrocession est en discussion avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du Pont du Gard (Communauté de Communes du Pont du Gard). Nous l'avons vu, les secteurs nord du plan d'eau de Meynes sont prévus pour des activités ludiques et de loisir, tandis qu'un sentier pédestre sera localisé entre les deux plans d'eau. Le secteur devrait donc conserver son faciès naturalisé pour de longues années. Toutefois, afin de garantir le maintien des milieux sur le long terme, un contrat de gestion des milieux naturels va être intégré au processus de retrocession.

XXII.2.4. Suivis écologiques

Un type de suivi est mis en oeuvre ici : celui permettant d'identifier la pertinence des mesures sur les espèces protégées locales (mesure d'accompagnement).

Suivi des espèces protégées sur les habitats recréés

Des suivis écologiques seront mis en place afin de vérifier la pertinence des mesures de renaturation. Les trois espèces objets de la dérogation (Castor d'Eurasie, Guêpier d'Europe, Petit Gravelot) feront l'objet d'un suivi rigoureux afin de déterminer le succès (développement de la population avec reproduction avérée des espèces) ou l'échec des mesures préconisées. Dans ce cas, une adaptation des mesures pourrait alors être nécessaire.

Comme classiquement dans ce type d'étude, ces suivis sont détaillés dans les mesures d'accompagnement (chapitre suivant).

XXII.3. Descriptions techniques et financières des mesures permettant la renaturation du milieu vis-à-vis du projet

Ce chapitre est présenté sous forme de fiches pour permettre une lecture plus facile de chacune des mesures préconisées avec des éléments techniques pour leur mise en forme.

Mesure permettant la renaturation du milieu n°1 - MRM1 : entretien de berges	
Espèce ciblée	Castor d'Eurasie
Autre espèce bénéficiant de la mesure	Toutes espèces à l'interface entre milieux aquatiques et milieux terrestres
Objectif	L'objectif est d'offrir des milieux favorables à l'espèce, notamment pour son alimentation, afin de garantir son installation sur le plan d'eau de manière durable, et ce, même au cours de l'exploitation
Description technique de la mesure	<p>Le but est de permettre et maintenir le développement de la végétation des berges, et notamment des Salicacées qui constitue l'essentiel de l'alimentation du Castor d'Eurasie, par une protection des jeunes pousses puis l'entretien des arbrisseaux.</p> <p><i>Remarque : cette mesure est proposée en accord avec le réaménagement écologique global de la carrière, présenté en mesure d'accompagnement n°1.</i></p> <p>Protection des jeunes pousses Dans un premier temps, il s'agira de repérer et protéger une partie des jeunes pousses spontanées de Saule (<i>Salix alba</i>) et de Peuplier (<i>Populus nigra</i>) à l'aide d'un grillage. En effet, avant d'être trop rapidement consommées par le Castor d'Eurasie, et donc détruites si les pousses sont trop jeunes, cette protection par un cercle de grillage autour du tronc est importante pour laisser le temps aux jeunes pousses de se développer suffisamment et être fiables à long terme. Toutes les pousses de saules et peupliers ne seront pas à préserver, sans quoi le Castor d'Eurasie aura plus de difficulté pour se nourrir. La préservation de ces jeunes pousses aura également pour intérêt de restaurer les berges, et de proposer un milieu naturel d'intérêt localement, en lien avec le canal d'irrigation et le Bournigues.</p> <p>Une journée est prévue, à réaliser par un expert botaniste au printemps, concernant ce repérage et la préservation de quelques jeunes pousses de Salicacées (par exemple les plus jeunes ou les plus vulnérables), qui vont se développer au cours de l'exploitation et lors du réaménagement écologique, en bordure des futurs plans d'eau. Cette journée est prévue au cours de l'année T+5, donc cinq ans après le début de l'exploitation, ce qui permet de laisser un peu de temps aux Salicacées de s'installer sur les futures berges. Une brève note devra être rédigée afin d'attester de la bonne mise en œuvre de cette première phase, et surtout permettant de localiser sur cartographie l'emplacement des jeunes pousses choisies et préservées.</p> <p>Les jeunes pousses devront également être préservées pendant trois à quatre ans, soit au maximum à T+9, durée nécessaire à l'accroissement du tronc. Le personnel de la carrière devra veiller personnellement à cette évolution, et surveiller si le grillage placé autour du tronc ne devient pas trop étroit (dans ce cas, le grillage devra simplement être décalé de quelques centimètres autour du tronc). Seulement lorsque les troncs des salicacées atteindront un diamètre d'environ 5 cm, un entretien pourra être effectué.</p> <p>Entretien des arbrisseaux</p>

L'entretien est donc la deuxième phase de cette mesure. Il s'agira de couper le tronc unique des saules ou peupliers, à quelques centimètres au dessus du sol. Cet entretien permettra aux jeunes arbres de créer des rejets, qui poussent généralement dès l'année d'après (si la pousse s'est bien développée), et qui sont particulièrement appréciés du Castor d'Eurasie. **L'entretien des arbrisseaux en rejets permettra ainsi de favoriser des berges denses et fourniees, ce qui garantira des zones d'alimentation pérennes à l'espèce.**

Pour cet entretien, **une journée** est prévue pour couper les troncs uniques des individus préservés. Eventuellement, certains rameaux feuillus, ou petite partie de tronc, pourront être directement replantés dans des secteurs où les berges n'auraient pas permis l'installation de Salicacées. Ce bouturage dépendra de l'avis émis par le botaniste qui suivra les opérations d'entretien, et identifiera les éventuelles berges alentour non développées. Dans le cas d'une replantation jugée nécessaire, **deux journées supplémentaires** sont prévues afin de réaliser le conditionnement des plants et leur replantation par un expert en arboriculture.

Une **note finale**, incluant la première note allouée aux détails concernant le repérage et la préservation des jeunes pousses, devra être réalisée pour conclure sur la bonne mise en œuvre de l'ensemble de la mesure. Un suivi de l'efficacité de cette mesure est proposé dans le chapitre suivant.

Acteurs (à définir)	Bureau d'études environnement ou autre structure compétente
Plus-value apportée	Secteur favorable à l'alimentation du Castor d'Eurasie sur l'ensemble de la durée d'exploitation et garantie de développement de la végétation sur le long terme.

Références/Illustrations



Aperçu, en arrière-plan, des berges ciblées pour la renaturation de milieux favorables au Castor d'Eurasie (CBE 18 avril 2016)

Coûts estimatifs	<p>En considérant les coûts appliqués au sein de CBE SARL, cette mesure nécessiterait :</p> <p><u>Protection des jeunes pousses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 journée de repérage et protection des jeunes pousses (600 € HT), - 1 note brève concernant le repérage et la préservation des jeunes pousses (300 € HT). <p><u>Entretien des arbrisseaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 journée d'entretien ou coupe en rejet des jeunes pousses (600 € HT), - 2 journées optionnelles de bouturage et replantation dans des secteurs peu végétalisés (600 € HT x 2), - 1 note finale plus conséquente pour faire état de la bonne mise en œuvre générale de la mesure (600 € HT). <p>Coût estimé pour la mesure MRM1 : un total de 2 100 € HT (obligatoire) ou 3 300 € HT en intégrant les deux sorties optionnelles.</p>
-------------------------	---

Mesure permettant la renaturation du milieu n°2 - MRM2 : mise à disposition de fronts favorables à la reproduction du Guêpier d'Europe	
Espèce ciblée	Guêpier d'Europe
Autre espèce bénéficiant de la mesure	-
Objectif	L'objectif est de garantir un secteur propice à la reproduction du Guêpier d'Europe tout au long de l'activité de la carrière mais également après la remise en état finale.
Description technique de la mesure	
<p>✓ <u>Description</u></p> <p>Cette mesure a été intégrée au plan de phasage de la carrière afin de proposer des fronts non remblayés tout au long de l'activité d'extraction, permettant ainsi le maintien de secteurs de nidification chaque année pour l'espèce, puis, à terme, une fois l'activité terminée. Différents fronts sont ainsi mis à la disposition de l'espèce au fur et à mesure de l'avancée de l'activité d'extraction, avec, si besoin, des aménagements précis pour tenir compte des contraintes hydrauliques locales.</p> <p>Entre T0 et T+2 : maintien du front situé au nord du plan d'eau de Meynes, sous le mas de la Clausonnette. Ce front, créé il y a quelques années par l'activité d'extraction, est utilisé depuis plusieurs années par l'espèce pour sa reproduction. Au maximum après l'année T+5, il sera remblayé afin de recréer des berges en pente douce au nord du plan d'eau de Meynes.</p> <p>A partir de T+1 : création d'un linéaire de berges discontinues au sud (carte ci-après). Ce secteur est en effet très favorable à la nidification du Guêpier d'Europe, de par l'éloignement avec la future zone de détente et de loisir prévue sur les berges nord. Cependant, ce secteur est également très vulnérable aux risques hydrauliques, empêchant d'envisager un linéaire complet favorable à l'espèce. Ainsi, un aménagement spécifique de « niches » verticales (ou avec une pente minimum de 80 %), au sein d'un talus en pente douce, sera mis en place. Il s'agira de creuser dans la berge des petites niches de 2 m de largeur, avec un front vertical (ou quasi-vertical) de 1m50 à 2m de hauteur, et ce, tous les 15 m, sur un linéaire total d'environ 125 m. Cela correspond à sept niches de 2 m de large, et donc à la disponibilité d'un linéaire morcelé d'environ 15 m. Des poteaux ou autres matériaux pourront être installés pour permettre le soutènement de chaque niche et éviter l'éboulement du substrat.</p> <p>Afin de faciliter l'installation de l'espèce dans ces aménagements, des amorces de terriers seront créées. Il s'agit d'excavations qui seront réalisées à l'aide d'un tuyau en PVC d'un diamètre de 5 cm. Ce tuyau sera enfoncé dans la paroi verticale créée avec un angle de 30° et sur une profondeur d'environ 40 cm (Conservatoire régional des sites de Corse, 1996). Ces trous simuleront des terriers de reproduction de l'espèce. Par ailleurs, de fausses fientes seront simulées au bas des amorces de terriers à l'aide d'une peinture blanche écologique, afin de laisser penser que le talus a déjà été utilisé (critère important pour favoriser l'installation des couples reproducteurs après leur retour de migration). Ce type d'actions est souvent pratiqué sur les talus créés artificiellement pour l'espèce.</p> <p>Par ailleurs, il sera important d'effectuer une vérification du bon état de ces berges discontinues à la fin de chaque hiver (mois de mars), afin d'assurer que le secteur est favorable aux guêpiers avant la période de reproduction : il conviendra, le cas échéant, d'évacuer les éboulements qui auront pu avoir lieu dans les niches au cours de l'hiver. Une consigne spécifique devra être rédigée à cet effet par l'exploitant (voir ci-dessous).</p> <p>A partir de T+15 et à l'issue de l'exploitation : création d'un linéaire continu en berge nord. Il s'agira d'un talus vertical en retrait du plan d'eau, afin de respecter une berge en pente douce avant la présence de ce talus vertical (pour une meilleure stabilité de la berge). Ce talus sera en fait « creusé » dans la berge de ce secteur. Une hauteur de 2 m sera possible (pas au-delà), sur la totalité du linéaire (environ 230 m).</p> <p>Le cumul de ces deux fronts va permettre au Guêpier d'Europe de disposer ainsi d'environ 250 m de berges favorables sur le futur plan d'eau issu de l'exploitation.</p>	

En outre, quelques aménagements et préconisations doivent être pris en compte au niveau de la berge prévue au nord-est afin de limiter le dérangement de l'espèce en période de nidification :

1. **Baliser**, dans l'eau, la zone de nidification du Guêpier d'Europe au moyen d'une ligne d'eau flottante interdisant l'accès au pied des berges utilisées par l'espèce depuis le bassin ;
2. **Limiter l'accès** à ce secteur par voie terrestre au moyen d'un balisage, c'est-à-dire au niveau des aménagements en terrasse prévus au nord-ouest, notamment entre mi-avril et fin juillet, période de reproduction de l'espèce ;
3. Entre le haut du talus et le futur chemin à déplacer au nord, un espace d'au moins 20 m devra être **planté en espèces arbustives** assez denses et peu attractives pour la pénétration (arbustes épineux notamment), permettant d'éviter au public de venir se positionner juste au dessus des fronts, pouvant entraîner un risque d'abandon du site par la colonie. Afin de limiter les coûts, nous préconisons de maintenir au maximum les milieux déjà présents localement, et de les renforcer ponctuellement par des plantations ;
4. **Inform**er le public sur la présence de cette espèce (et des autres espèces patrimoniales locales) au travers de panneaux signalétiques informatifs qui précisent, également, le besoin de tranquillité à respecter et l'évitement du secteur le plus proche des fronts.

Remarque importante : en cas de création de stocks temporaires lors des travaux d'exploitation, il faudra veiller à ce qu'ils ne soient pas évacués si l'espèce s'y installe pour nicher (entre avril et fin juillet). Il faudra également veiller à ne pas laisser s'installer une colonie sur un front qui doit être exploité dans le cadre de l'extension de la carrière en poursuivant l'exploitation avant son arrivée.

✓ **Suivi et accompagnement**

Mise en œuvre des berges discontinues

Pour la mise en place des berges discontinues, un accompagnement par un expert écologue s'avérera nécessaire afin de garantir la création d'un habitat favorable à l'espèce. Ainsi, quatre sorties sur site seront préconisées :

- une sortie au démarrage des travaux, permettant de cadrer les aménagements à mettre en place avec l'entreprise en charge de leur réalisation ;
- deux sorties au cours du chantier, permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux ;
- une sortie à l'issue du chantier, validant la création d'habitats favorables à l'espèce.

Note : ces travaux devront être réalisés avant la période de reproduction des guêpiers, soit avant le mois d'avril.

Mise en œuvre des berges continues

Pour la mise en place du balisage des berges nord, en fin d'exploitation, aucun accompagnement particulier n'est nécessaire par un expert écologue.

Suivi post-exploitation (coût non estimé dans le cadre du dossier)

Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure dans le temps, il sera nécessaire de contrôler chaque année l'état des berges après exploitation. Il sera ainsi important d'appliquer les consignes énoncées ci-dessous :

- Contrôler l'état des berges en mars, avant l'arrivée des individus de Guêpier d'Europe sur les sites de reproduction ;
- Vérifier que les fronts mis à disposition pour l'espèce sont toujours bien en place (pas d'effondrement de sable ou de terre). Le cas échéant, il sera nécessaire de déblayer les éléments éventuellement affaissés afin de remettre à disposition des parois verticales ;
- S'assurer de l'absence de végétation haute devant les fronts verticaux ;
- S'assurer du maintien du balisage mis en place afin d'éviter la présence de promeneur au niveau des sites de reproduction.

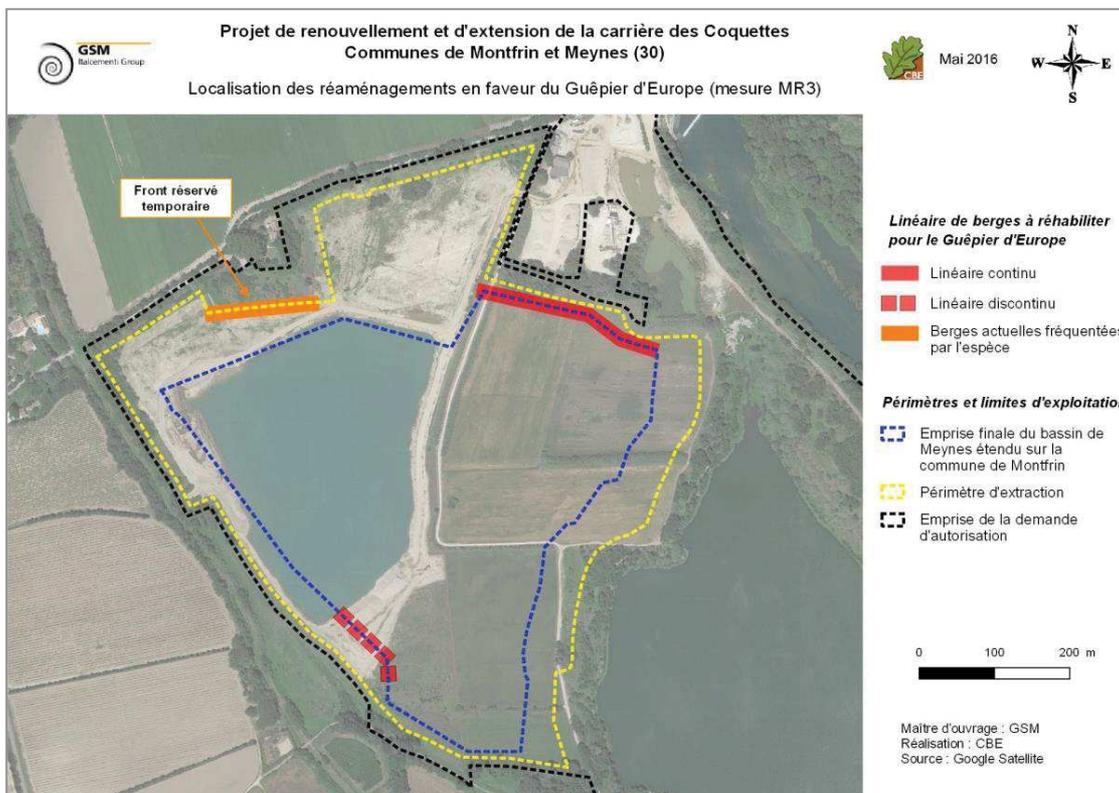
Notons que pour la première année de contrôle, un accompagnement par un écologue pourra être prévu afin de sensibiliser le personnel missionné pour la vérification de ces berges. Les années suivantes, l'exploitant pourra simplement envoyer des photos à l'écologue afin que celui-ci juge les actions nécessaires à mettre en place si besoin.

Acteurs (à définir)	Maître d'ouvrage (création des fronts dans le cadre du plan d'exploitation de la carrière) et bureau d'études environnement (accompagnement de chantier)
----------------------------	--

Plus-value apportée	Secteur favorable à la reproduction du Guêpier d'Europe sur la durée d'exploitation mais également à plus long terme. Mise à disposition de deux secteurs sur un linéaire d'environ 250 m.
----------------------------	--

Références/Illustrations

✓ **Localisation des berges à réhabiliter**



Carte 64 : localisation des berges à recréer en faveur du Guêpier d'Europe

✓ **Principe du linéaire discontinu et profil correspondant**

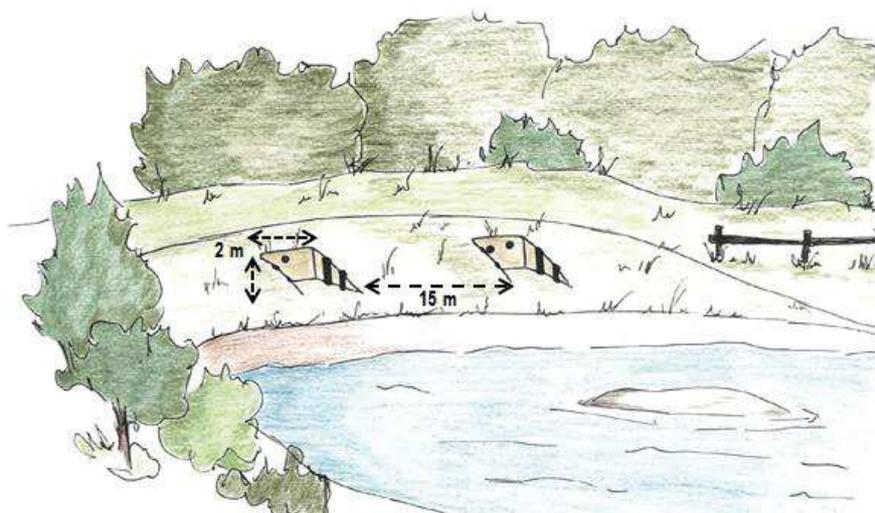


Figure 4 : principe général du linéaire discontinu favorable au Guêpier d'Europe à réaliser sur des berges en pente douce (K. Martorell - CBE 2017)

- Demande de saisine du CNPN -
 Projet d'extension et de renouvellement de la carrière GSM de Montfrin, et travaux d'abaissement du déversoir
 entre le plan d'eau de Montfrin et le Gardon - Communes de Meynes et de Montfrin (30)

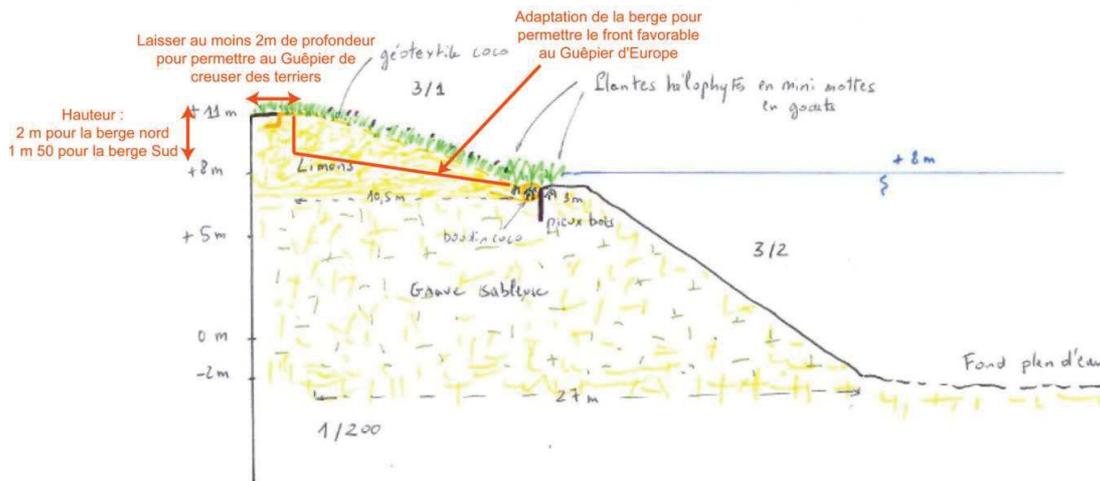
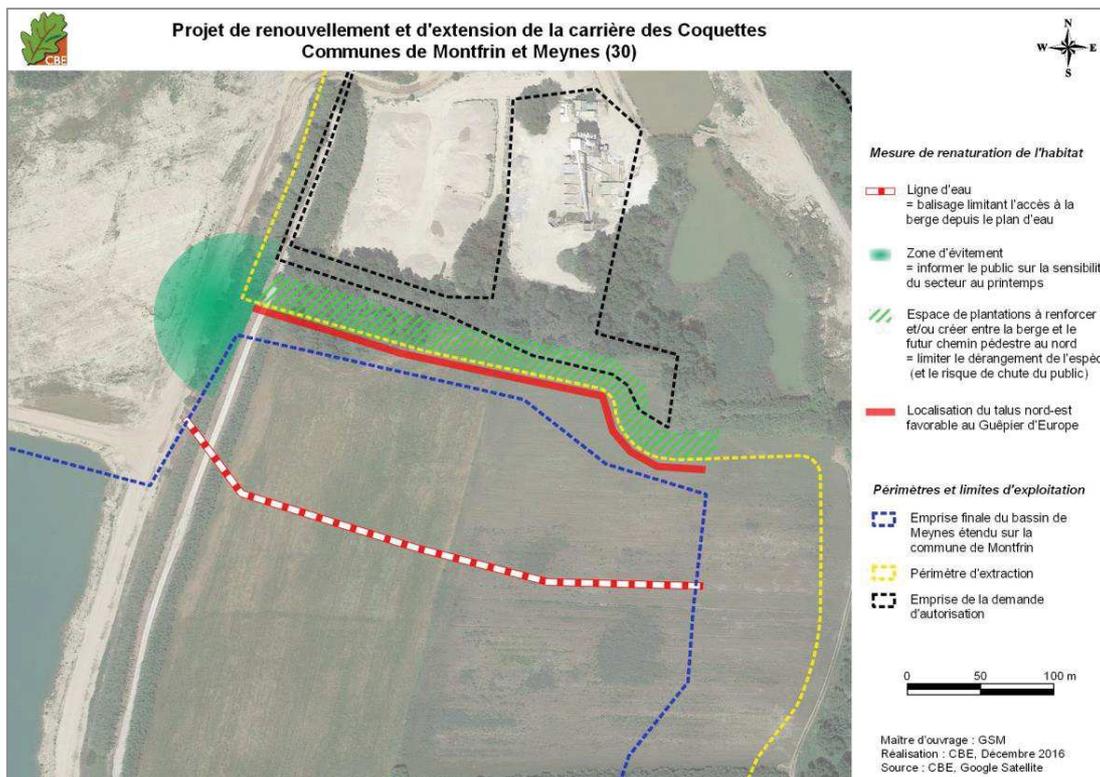


Figure 5 : coupe-type du profil des berges avec aménagement en faveur du Guépier d'Europe (d'après BG Ingénieurs Conseils SAS - juin 2015)

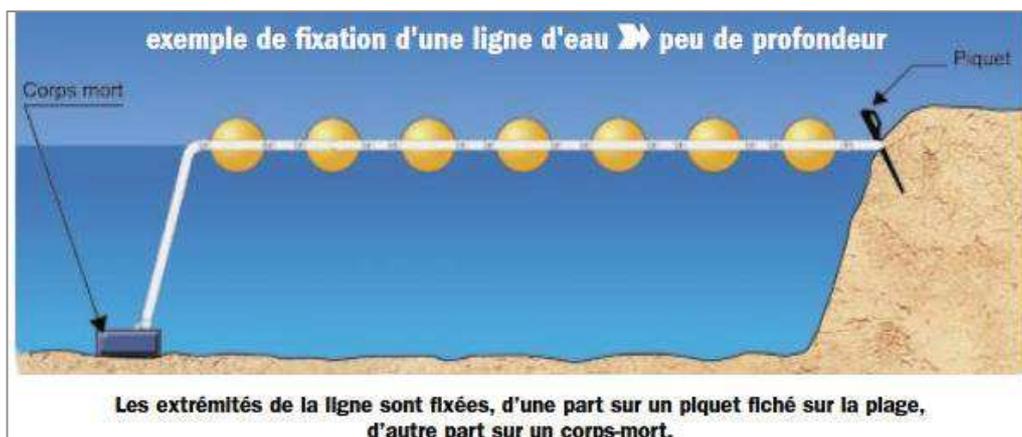
✓ **Aménagements complémentaires pour les berges nord-est**



Carte 65 : localisation des aménagements complémentaires sur les berges nord



Exemple de balisage par ligne d'eau sur plan d'eau (source : <http://www.cdld.fr/>)



Principe de fixation de la ligne d'eau dans un plan d'eau (source : <http://www.cdld.fr/>)

Coûts estimatifs

Mise en œuvre des berges discontinues - Accompagnement écologique de chantier

En considérant les coûts appliqués par CBE SARL, l'accompagnement de chantier nécessiterait (frais kilométriques compris) :

- 1 journée au démarrage de chantier (600 € HT)
- 2 sorties au cours du chantier (1 200 € HT)
- 1 sortie une fois le chantier terminé (600 € HT)
- La rédaction de compte-rendus à l'issue de chaque sortie, permettant de faire état de la bonne réalisation des travaux (4 x 300 € HT = 1 200 € HT)

Soit un total de 3 600 € HT pour la réalisation de cet accompagnement de chantier.

Mise en œuvre des berges continues - Accompagnement écologique de chantier

En considérant les coûts appliqués par CBE SARL, l'accompagnement de chantier nécessiterait (frais kilométriques compris) :

- 1 journée pour accompagner la mise en place des balisages terrestres et aquatiques (vérification du respect des limites définies, soit 600 € HT)
- La rédaction d'un compte-rendu à l'issue de la sortie (300 € HT)

Matériel

- Mise en place ligne d'eau flottante (environ 270 m) : compter environ 1 760 € HT (devis joint), hors coût de la main d'œuvre
- Mise en place de panneaux informatifs (non dérangement en période de reproduction)
- Plantations d'espèces arbustives sur une longueur maximum de 200 m : déjà compris dans le plan de réaménagement final de la carrière

Soit un total de 2 660 € HT pour la réalisation des actions sur les berges continues au nord-est.

Coût estimé pour la mesure MRM2 : environ 6 260 € HT.

Mesure permettant la renaturation du milieu n°3 - MRM3 : maintien d'un secteur favorable à la reproduction du Petit Gravelot	
Espèce ciblée	Petit Gravelot
Autre espèce bénéficiant de la mesure	-
Objectif	L'objectif est de proposer un secteur favorable à la nidification de cette espèce après l'arrêt de l'exploitation.
Description technique de la mesure	
<p>Le but est ici de maintenir un espace nu, sans végétation, dans un secteur relativement calme pour que le Petit Gravelot puisse continuer à venir nicher sur le site de la carrière.</p> <p>Ainsi, lors du réaménagement final de la carrière, un banc de gravier sera reconstitué au niveau de la berge ouest du plan d'eau de Meynes. La végétation sera contrariée, avec éventuellement la pause d'un feutre géotextile sous la couche de graviers. Des gravats et cailloux issus de l'exploitation de la carrière pourront être utilisés. Cette mesure devra être réalisée au cours de l'hiver, avant le début de printemps, le but étant que le secteur soit favorable dès le début du printemps.</p> <p>Un accompagnement écologique sera réalisé lors de la mise en place de cette mesure, permettant d'assurer de la bonne prise en compte des préconisations vis-à-vis du Petit Gravelot.</p> <p>Un entretien régulier du secteur, par action de désherbage ou débroussaillage mécanique, devra être réalisé au cours de l'automne afin de maintenir l'espace nu pour la prochaine période de reproduction. Il conviendra donc de préconiser cette action au plan de gestion du futur gestionnaire du plan d'eau.</p> <p><u>Remarque</u> : il est prévu que le chemin pédestre, situé à quelques dizaines de mètre à l'est du secteur favorable au Petit Gravelot, comporte des barrières interdisant l'accès aux berges et au futur plan d'eau. Aucune mesure de balisage complémentaire n'est donc nécessaire ici, le dérangement devant être limité voire inexistant.</p>	
Acteurs (à définir)	Maître d'ouvrage (secteur prévu dans le plan de réaménagement final de la carrière) et entreprise de débroussaillage (entretien de l'espace nu)
Plus-value apportée	Proposer une zone favorable à la nidification de l'espèce une fois l'activité de la carrière terminée.
Références/ Illustrations	
<p style="text-align: center;">Projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Coquettes Communes de Montfrin et Meynes (30)</p> <p>Carte 66 : localisation du banc de graviers préservé pour la nidification du Petit Gravelot dans le cadre de la mesure</p>	

Coûts estimatifs	<p><u>Encadrement de chantier pour la mise en place de l'aménagement</u> En considérant les coûts appliqués par CBE SARL, l'encadrement de chantier nécessiterait (frais kilométriques compris) : 2 sorties sur site pour vérifier de la bonne mise en oeuvre de la mesure (600 € HT), La rédaction de compte-rendus à l'issue de la mission (2 x 300 € HT = 600 € HT). Soit un total de 1 200 € HT pour la réalisation de cet encadrement de chantier.</p> <p><u>Entretien annuel de la zone réservée, sur au moins cinq ans</u> Une journée par une entreprise spécialisée, environ 1 000 € HT de forfait annuel.</p> <p>Coût de la mesure MRM3 : 6 200 € HT</p>
-----------------------------	---

XXIII. Mesure d'accompagnement n°1 : réaménagement écologique de la carrière des Coquettes

Un plan de réaménagement a d'ores et déjà été décidé dans l'arrêté préfectoral de 2006 ; ce dernier comporte de nombreuses mesures favorables à la biodiversité (déstructuration de la géométrie du plan d'eau, hétérogénéité topographique, végétation diversifiée...). En plus de cela, la carrière a réalisé, en partenariat avec la Fédération de Pêche, des actions d'arrachage et d'élimination d'une espèce exotique envahissante : la Jussie rampante. Nous proposons d'autres mesures et préconisations pouvant être mises en place dans le cadre du réaménagement.

Pour que les gravières soient les plus favorables à la faune locale, il faudra prioritairement rechercher le calme. Aussi, nous préconisons de :

- proposer qu'une partie des plans d'eau recréés ne soit pas utilisée pour les promenades en barque (canotage) ou pour la baignade, à savoir toute la partie au sud et à l'est des bassins à recréer ;
- mettre en place des panneaux de signalisation à l'entrée du site (au niveau du parking) pour prévenir que ce site abrite une importante diversité d'espèces, notamment en ce qui concerne le Castor d'Eurasie, mais également l'avifaune des milieux aquatiques ou pionniers, qu'il faut donc respecter (tenue en laisse des chiens obligatoire lors des périodes de reproduction, limiter le bruit en période de reproduction, respecter les interdictions d'accès aux secteurs en pente forte...) ;
- limiter l'accès des berges à pente forte par la mise en place d'une végétation arborée assez dense en bordure d'étang ;
- prévoir des zones d'eau peu profondes (hauts fonds). Cet aspect est détaillé plus bas ;
- créer des cabanes d'observation pour la faune (trois points). Ces aménagements permettront de sensibiliser les promeneurs et permettront l'observation de la faune tout en préservant sa tranquillité.

Plus particulièrement, les carrières de terres meubles peuvent jouer un rôle important pour la conservation d'espèces de la faune, ce qui est d'ailleurs recherché ici pour le Castor d'Eurasie. Nous pouvons donc proposer quelques aménagements simples qui pourraient permettre d'accueillir de nombreuses espèces supplémentaires sur le site.

- **Variation des profondeurs des différents plans d'eau.** Les berges des lacs et des étangs naturels présentent des vasières et des hauts-fonds : la variation du niveau de l'eau est marquée par les saisons. C'est de ce rythme que dépend la richesse en nourriture. En effet, il favorise le développement d'une importante faune invertébrée (insectes adultes ou larvaires, crustacés, vers, mollusques...) vivant dans les sédiments ou les eaux peu profondes. Des opérations de réaménagement peuvent consister à aplanir progressivement ces berges sur plusieurs mètres avec l'utilisation d'éléments fins issus de l'exploitation. Le creusement, aux abords de la carrière, de dépressions de faible profondeur, peut aussi être effectué. La topographie doit être ondulée, faisant alterner des dépressions (qui resteront en eau longtemps) et des petites buttes (qui s'exonderont les premières). Cette méthode est illustrée par le schéma ci-dessous.

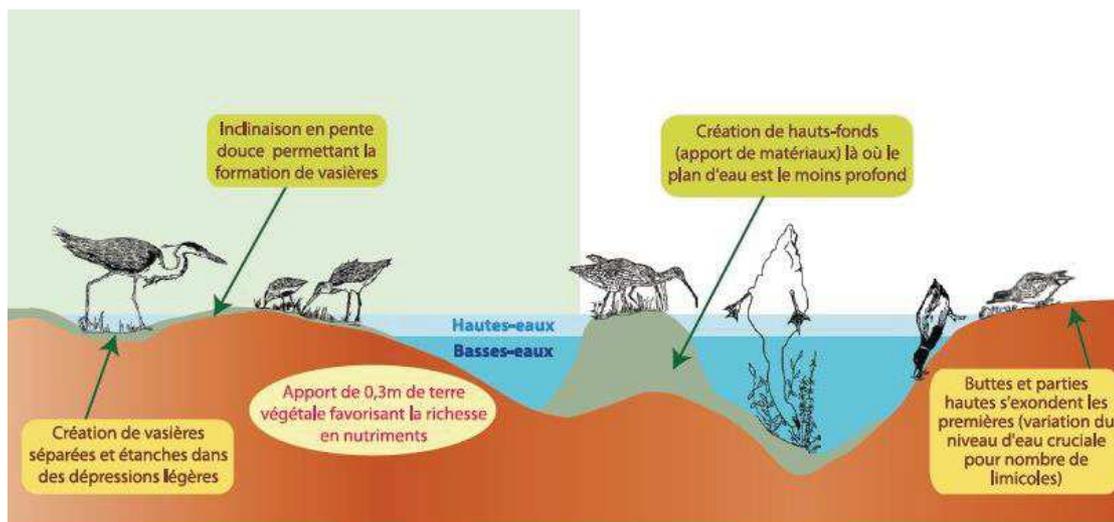


Figure 6: exemple d'aménagements permettant de varier les profondeurs (source : LPO Alsace, 2009)

Plusieurs types de berges sont d'ores et déjà prévues dans le plan de réaménagement (pente douce au nord, pente moyenne à l'est, pente raide à l'ouest) mais il paraît encore plus judicieux d'alterner les différences de profondeur sur une même berge afin d'accentuer la diversité écologique. Les zones en eaux peu profondes peuvent d'ailleurs attirer de nombreuses espèces d'amphibiens, et leur reproduction pourra être renforcée au niveau de la zone d'étude.

N.B : les zones de haut-fonds créées pourraient être colonisées par la Jussie. Dans ce cas, des actions d'arrachage de cette espèce invasive sont indispensables et prévaleront sur le modelage des berges schématisé ci-dessus. Une attention plus particulière devra donc être portée sur cette espèce.

- **Conserver et favoriser la végétation au sein du projet.** Cette mesure peut être favorable à l'ensemble des groupes biologiques étudiés. Une colonisation naturelle de l'espace se fera grâce aux semenciers et espèces pionnières qui se trouveront dans les habitats conservés juxta le site. Toutefois, la forte présence d'espèces exotiques envahissantes en développement pionnier pourrait court-circuiter la dynamique naturelle des milieux (notamment comme la Canne de Provence). Les recommandations suivantes sont donc utiles pour permettre d'accélérer la dynamique naturelle et atteindre un stade forestier plus rapidement.
- **Eviter les plantations d'espèces exotiques.** Le document définissant les conditions de remise en état du site décrit les opérations de revégétalisation. Les grands principes énoncés sont cohérents avec les conditions écologiques locales. Aussi, la carrière est déjà impliquée dans des actions de gestion d'une espèce exotique envahissante (Jussie rampante). Toutefois quelques précisions ou modifications méritent d'être intégrées dans le plan de réaménagement de la carrière.

Concernant les opérations de végétalisation par ensemencement : les espèces mentionnées sont des espèces typiquement fournies par les semenciers qui dérivent fréquemment de cultures d'espèces sauvages. Ces espèces ont généralement été récoltées de longues dates avant culture, leur structure et leur composition génétique est donc bien souvent différente des populations locales. **Ceci pose un risque de pollution génétique des espèces locales** (Hufford et Mazer, 2003). Plusieurs possibilités permettent de résoudre ce problème :

- o **Libre colonisation des sols remaniés :** la colonisation des sols nus par les espèces localement présentes se fera naturellement et rapidement. Ces secteurs pourront être fauchés pour éviter le développement d'une strate herbacée haute et de ce fait permettre la fréquentation du site comme cela est prévu.
- o **Récolte de graines sur le site ou à proximité puis ensemencement** avec ces graines. Ceci garantirait l'origine locale des semences en plus du caractère indigène des espèces.

- Dans le cas où ces options s'avèrent impossibles, nous proposons une **nouvelle liste d'espèces** déjà présentes sur le site (tableau ci-dessous ; liste donnée à titre indicatif, toutes les espèces **indigènes** mentionnées en annexe 4 du présent document peuvent être utilisées.).

Tableau 48 : liste des espèces de flore présentes sur le site, utiles en revégétalisation

Nom scientifique	Nom commun
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Caille-lait blanc, Gaillet Mollugine
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire
<i>Arenaria serpyllifolia</i> L. subsp. <i>serpyllifolia</i>	Sabline à feuilles de Serpolet
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois
<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies
<i>Carex cuprina</i> (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern., 1863	Laïche cuivrée, Laïche d'Otruba
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laïche pendante
<i>Cynosurus echinatus</i> L., 1753	Crételle hérissée
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Caille-lait blanc, Gaillet Mollugine
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse
<i>Lagurus ovatus</i> L., 1753	Queue de Lièvre
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé
<i>Plantago major</i> L., 1753	Grand Plantain
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin vulgaire
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé
<i>Plantago major</i> L., 1753	Grand Plantain
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin vulgaire
<i>Vicia hybrida</i> L., 1753	Vesce hybride
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée
<i>Vicia villosa</i> Roth, 1793	Vesce velue

De même que pour les opérations d'ensemencement, l'implantation d'individus dont les semences ou les boutures n'ont pas été prélevées localement pose un problème de pollution génétique. Le bouturage d'individus déjà présents localement est donc préconisé. A défaut, la recherche d'une pépinière locale utilisant des plans d'origine locale (départements alentour) serait à privilégier. Nous proposons donc, à titre indicatif, une **liste d'espèces ligneuses** déjà présentes sur le site (tableau suivant).

Tableau 49 : liste des espèces végétales ligneuses présentes sur le site, utiles pour les plantations

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux, Verne
<i>Cornus mas</i> L.,	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i> L.,	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier, Coudrier
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl	Frêne à feuilles étroites
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Tamarix gallica</i> L.	Tamaris de France
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Orme champêtre, Ormeau
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir

Nous préconisons notamment des plantations entre le chemin localisé sous les installations et le front réservé au Guêpier d'Europe au nord du futur plan d'eau de Meynes. Cela permettra d'isoler le front réservé au Guêpier du chemin qui sera réaménagé.

- **Eviter l'apport de terres allochtones**, qui contiennent souvent des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes ou rudérales, qui posent des problèmes par la suite en entrant en concurrence directe avec des espèces indigènes.

Coût global de la mesure d'accompagnement n°1

Toutes les recommandations fournies sont déjà en partie incluse dans le plan de réaménagement de la carrière. Il est donc considéré que le coût alloué à cette mesure n'est pas à chiffrer ici, étant inclus dans le budget prévu par la carrière, pour cette phase de réaménagement.

Annexe 4 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

- description détaillée des mesures de suivi (5p)

XXIV. Mesure d'accompagnement n°2 : suivi de la mise en œuvre des mesures permettant la renaturation du milieu

Un suivi des espèces concernées par les mesures permettant la renaturation du milieu va être mis en place au cours de la poursuite de l'exploitation et/ou quelques années suivant la remise en état de la gravière. Ce suivi va permettre de vérifier la pertinence des mesures et de proposer des ajustements, au besoin, en faveur des espèces.

XXIV.1. Suivi du Castor d'Eurasie

L'objectif du suivi est de vérifier que le Castor d'Eurasie colonise bien les milieux prévus et que leur reproduction est effective (présence d'au moins une famille de Castor d'Eurasie, identifiée par la présence de terrier-huttes, traces fraîches d'écorçage, castoréum...). C'est un animal dont la présence passe rarement inaperçue, avec l'abondance d'indices laissés, comme la création de terriers-hutte, les écorçages et les zones d'alimentation, lors d'une installation. Un suivi est donc particulièrement pertinent, et facile à mettre en place pour cette espèce.

Le suivi sera proposé sur la même durée que celle de l'exploitation, soit 16 ans, mais il sera allégé après les cinq premières années pour attester de l'implantation durable du Castor d'Eurasie, au niveau des plans d'eau qui seront créés par la carrière. En effet, cette espèce est opportuniste et semble vouloir se maintenir dans les milieux qu'elle colonise. Si des traces de présence, notamment des terriers-hutte, sont identifiées durant ces cinq années de suivis, cela signifie clairement que le Castor d'Eurasie s'implantera sur le long terme. Seuls quelques suivis complémentaires s'avéreront donc nécessaires.

Le suivi sera à réaliser dès la fin de l'exploitation prévue au niveau des berges ouest du plan d'eau qui pourront alors être favorables au Castor d'Eurasie, soit à partir de T+2, et se déroulera comme précisé ci-dessous.

Sept premières années :

La première partie de ce suivi se déroulera sur cinq ans à partir de l'année T+2 de l'extension de la carrière.

Il s'agira simplement d'effectuer une sortie annuelle sur les berges nouvelles constituées, afin de vérifier la présence de l'espèce. Lors de la première année, en plus de l'identification des traces laissées par cette espèce, il s'agira également de vérifier que les arbrisseaux coupés sur les berges (cf. mesure de renaturation n°1) aient bien donné des rejets, les arbres pouvant alors être jugés pérennes et favorables au Castor d'Eurasie.

Ainsi, 5 sorties seront donc organisées pour cette première phase de suivi écologique.

Chaque année de suivi devra également faire l'objet d'une note, afin de faire état des résultats obtenus. La première note sera un peu plus conséquente puisqu'elle devra également expliciter le protocole mis en place dans le cadre de ce suivi.

Les sorties seront à effectuer entre février et mars de l'année en cours. Cette période est privilégiée étant donné qu'il s'agit de la période de rut de l'animal, et donc la période la plus significative pour un suivi de l'espèce. En effet, en plus des indices de gîtes et de zones d'alimentation, un suivi durant cette période permet d'identifier les zones de castoréum, petites bandes de terre à proximité immédiate de l'eau sur lesquelles les individus adultes, souvent les mâles, libèrent une substance (nommée castoréum) mélangée à de l'urine pour marquer leur territoire. Ces bandes de terre de couleur noire et présentant une forte odeur caractéristique sont facilement repérables, et permettent d'identifier de façon sûre la présence de l'espèce.

Huit années suivantes de suivi

Le suivi pourra être poursuivi sur les années restantes de l'exploitation de la carrière, soit entre T+7 et jusqu'à T+15. Il aura pour objectif de vérifier ponctuellement de la bonne installation du Castor d'Eurasie sur les milieux récréés.

La fréquence sera ainsi plus allégée : il s'agira de réaliser une sortie annuelle, tous les trois ans, selon les mêmes modalités que précisé ci-avant.

Ainsi, trois sorties réparties entre T+7 et T+15 seront donc organisées pour cette seconde phase de suivi écologique : elles auront lieu au cours de T+9, T+12 et T+15. Chaque année de suivi fera l'objet de la rédaction d'une note, qui fera état des résultats obtenus. La dernière note établira un bilan plus complet du suivi écologique mis en place sur la totalité des 16 années d'exploitation.

Coût de la mesure :

- Sept premières années de suivi (à T+2, T+3, T+4, T+5 et T+6) :
 - 5 passages x 600 € HT (coût journalier pour une sortie, frais de déplacement inclus, CBE SARL) = 3 000 € HT,
 - 1 note x 550 € HT (première note) + 4 notes x 300 € HT (notes suivantes) = 1 750 € HT,
 - soit **1 150 € HT la première année de suivi (T+2) puis 900 € HT les années suivantes,**
 - **soit un total de 4 750 € HT pour les sept premières années.**

- Huit années suivantes (à T+9, T+12 et T+15) :
 - 3 passages x 600 € HT = 900 € HT,
 - 2 notes x 300 € HT + 1 note x 550 € HT (dernière note) = 1 150 € HT,
 - **soit un total de 2 050 € HT pour les huit dernières années.**

Soit un total de 7 700 € HT pour la totalité de la mesure.

XXIV.2. Suivi du Guêpier d'Europe

L'objectif du suivi est de vérifier l'utilisation des aménagements mis en place par le Guêpier d'Europe, et de confirmer ainsi la présence de l'espèce en nidification sur le site de la carrière de manière pérenne.

Ces aménagements seront mis en place à partir de T+1. Les suivis devront donc être programmés dès cette période pour étudier l'adaptation de l'espèce aux aménagements proposés. Ce suivi devra être annuel pendant 5 ans. Si la colonisation du talus par l'espèce se fait bien, il pourra ensuite être bisannuel sur la fin de l'exploitation. Ce suivi permettra également de vérifier l'utilisation du talus de la berge nord une fois créé (en fin d'exploitation). Une fois le réaménagement de la carrière et, ainsi, du plan d'eau réalisé, le suivi devra absolument se poursuivre les premières années (4-5 ans) pour vérifier que l'ouverture du plan d'eau au public ne remet pas en cause la présence de la colonie locale de l'espèce.

Coût de la mesure

Par année de suivi : 2 passages terrain (demi-journées, frais de déplacement compris) + 1 demi-journée de rédaction d'une note de suivi, soit 2 x 350 € + 350 € = 1 050 € H.T. par année de suivi

Dernière année de suivi : 2 passages de terrain + 1 journée de rédaction afin de proposer un bilan du suivi réalisé, soit 2 x 350 € + 700 € = 1 400 € H.T.

- Entre T+1 et T+5 :
Suivi annuel, soit 1 050 € H.T. x 5 = 5 250 € H.T.

- A partir de T+6 et jusqu'à T+15, puis encore 5 années après exploitation :
Suivi tous les deux ans, soit 1 050 € H.T. x 6 = 6 300 € H.T.

Et dernière année de suivi (bilan) à 1 400 € H.T.

Soit un total de 7 700 € H.T.

Soit un total de 12 950 € H.T. pour la totalité de la mesure.

XXIV.3. Suivi du Petit Gravelot

L'objectif de ce suivi est de vérifier que le secteur réservé au Petit Gravelot est bien utilisé par l'espèce une fois mis en place, et de confirmer ainsi la présence de l'espèce en nidification.

L'aménagement spécifique à l'espèce ne sera mis en place qu'à l'issue de l'exploitation, lors du réaménagement final de la carrière. Nous préconisons ainsi la mise en place du suivi sur les premières années suivant la fin de l'exploitation (5 ans) afin de vérifier que l'arrêt de l'activité industrielle de la gravière et l'ouverture du secteur au public ne remet pas en cause la présence de l'espèce.

Le suivi sera annuel les trois premières années puis un dernier suivi sera réalisé deux ans plus tard, soit cinq années après la mise en place de la mesure.

Coût de la mesure

Par année de suivi : 2 passages terrain (demi-journées, frais de déplacement compris) + 1 demi-journée de rédaction d'une note de suivi, soit $2 \times 350 \text{ €} + 350 \text{ €} = 1 050 \text{ €}$ H.T. par année de suivi

Dernière année de suivi : 2 passages de terrain + 1 journée de rédaction afin de proposer un bilan du suivi réalisé, soit $2 \times 350 \text{ €} + 700 \text{ €} = 1 400 \text{ €}$ H.T.

- Les trois premières années post-exploitation :
Suivi annuel, soit $1 050 \text{ € H.T.} \times 3 = 3 150,00 \text{ € H.T.}$
- La cinquième année post-exploitation :
Dernière année de suivi (bilan) à 1 400 € H.T.

Soit un total de 4 550 € H.T. pour la totalité de la mesure.

XXV. Mesure d'accompagnement n°3 : suivi de chantier lors des travaux du déversoir

Groupe concerné : tous groupes biologiques

Le suivi de chantier aura pour objectif de vérifier le respect des mesures environnementales définies dans le cadre de ces travaux, et notamment de vérifier l'état du balisage mis en place au préalable. Plusieurs passages seront réalisés par un expert écologue au cours des travaux :

- un passage au démarrage du chantier, permettant également d'informer les entreprises des contraintes liées au milieu naturel ;
- un passage en cours de chantier, permettant de vérifier le bon respect des préconisations ;
- un passage à l'issue du chantier, permettant de s'assurer de la fin des travaux et de la bonne prise en compte du milieu naturel au cours du chantier.

Un compte-rendu de suivi sera établi suite à chaque sortie par l'expert écologue.

Coût de la mesure

Trois passages par un expert écologue x 350 € HT (frais de déplacement compris) = 1 050 € HT

Une note de compte-rendu après chaque sortie x 250 € HT = 750 € HT

Soit un total de 1 800 € HT pour la mesure de suivi de chantier.

Tableau 51 : échéancier prévu pour la réalisation des mesures d'atténuation d'impact, de renaturation du milieu d'accompagnement

Type d'action / Année	Exploitation carrière															Post exploitation					
	T	T+1	T+2	T+3	T+4	T+5	T+6	T+7	T+8	T+9	T+10	T+11	T+12	T+13	T+14	T+15	T+16	T+17	T+18	T+19	T+20
MR2 : capture et déplacements des individus de Castor d'Eurasie	<i>interventions à prévoir en cas de réinstallation sur les berges en cours d'exploitation</i>																				
MRM1 : préservation et restauration de berges pour le Castor d'Eurasie																					
Entretien des arbrisseaux			x																		
Protection des jeunes pousses					x																
MRM2 : mise à disposition de fronts favorables à la nidification du Guêpier d'Europe																					
Mise en place des berges discontinues au sud-ouest		x																			
Mise en place des berges continues au nord																					x
MRM3 : maintien d'un secteur favorable à la nidification du Petit Gravelot																					
Encadrement de chantier																					x
Entretien annuel du secteur																					x
MA1 : réaménagement écologique de la carrière																					x
MA2 : suivi de la mise en œuvre des mesures de renaturation du milieu																					
Suivi du Castor d'Eurasie			x	x	x	x	x			x			x				x				
Suivi du Guêpier d'Europe		x	x	x	x	x		x		x		x		x		x			x		x
Suivi du Petit Gravelot																					x

Préfecture du Gard

30-2019-02-25-002

Arrêté dérogation en matière de navigation Rhône-Saône

Dérogation Navigation Rhône Saône IRSTEA Plongées Subaquatiques



PRÉFET DU GARD

Arrêté N° 2019-02-0008 du **25 FEV. 2019**
portant dérogation temporaire au règlement particulier de police
en matière de navigation intérieure sur l'itinéraire
Rhône-Saône à grand gabarit

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 publié au Journal Officiel le 19 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU** le courrier de l'IRSTEA, en date du 14/02/2019, demandant l'autorisation de plonger sur certaines dérivations du Rhône canalisé,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article 38 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit, les plongées subaquatiques réalisées pour le compte de l'IRSTEA sont autorisées sur les dérivations canalisées du Rhône à l'aval de l'écluse de Caderousse, ceci sur le seul territoire de la commune de Montfaucon (30150) compris entre les Points kilométriques 218.000 et 220.00 de la voie d'eau, ceci jusqu'au 31/12/2019 inclus.

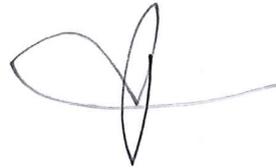
ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gard conformément à l'article 40 du Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-02-19-011

arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un aérodrome à usage privé à Potelières

*arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome à usage privé à
Potelières*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
Courriel : sp-ales-per@gard.gouv.fr

Ales, le

19 FEV. 2019

Arrêté préfectoral n° *2019-02-22*
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur la
commune de Potelières (30500)

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses article D 233-1 à D 233-8 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté fixant les conditions dans lesquelles sont autorisés les aérodromes à usage privé et dans lesquelles certains aéronefs peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome (NOR : DEVA 1514913A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-AP-1 du 26 septembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Potelières à M. Eric Odin pour une durée de deux ans ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2019, présentée par M. Eric ODIN, représentant la société Régence SAS - Le Château - 30500 Potelières - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé sur les parcelles cadastrées n° 55, 60, 61 et 412 section A, sises lieu-dit « Planquette » sur la commune de Potelières et appartenant au demandeur,

Vu le protocole d'accord établi le 1er juillet 2015 entre le demandeur et la basse aérienne d'Orange Caritat ;

Vu l'avis du directeur départemental des douanes et droits indirects en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la zone Aérienne de Défense sud reçu le 4 février 2019 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 4 février 2019 ;

Vu l'avis du directeur zonal sud de la police aux frontières en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Gard en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : M. Eric Odin, représentant la société Régence SAS - Le Château – 30500 Potelières – est autorisé à exploiter un aérodrome à usage privé sur les parcelles cadastrées n° 55, 60, 61 et 412 section A, sises lieu-dit « Planquette » sur la commune de Potelières, et appartenant au demandeur.

L'autorisation d'exploiter est accordée **jusqu'au 31 mai 2020**, reconductible sur demande, afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien et de respecter les termes du protocole d'accord établi avec l'escadron des services de la circulation aérienne d'Orange lors de la création de l'aérodrome.

Article 2 – L'aérodrome est destiné à l'usage exclusif du demandeur et de ses invités.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM) Sud** suivantes:

Cet aérodrome se situant à l'intérieur de la zone réglementée LF R 55B « ORANGE CARITAT » (Surface/FL195), gérée par l'escadron des services de la circulation aérienne, de la base aérienne d'Orange, dans lequel se déroulent des activités aériennes de la défense, les utilisateurs de cet aérodrome devront respecter le protocole d'accord établie avec les services du contrôle de la base aérienne d'Orange, lors de la création de l'aérodrome. **Ce protocole devra être révisé avant juin 2020.**

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

- Respect des articles D.233-1 à D.233-8 du code de l'aviation civile, relatifs aux aérodromes privés ;
- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol, en-dessous des hauteurs réglementaires d'habilitations, voies de circulation ou de rassemblements de toute nature ;
- L'aérodrome sera utilisé conformément à la réglementation en vigueur relative au transport ou au travail aérien telle que définie par l'article R.421-1 du code de l'aviation civile ;
- Respect de l'arrêté du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic international ;
- Si l'aérodrome à usage privé devait être balisé ou signalé, ce serait en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les agents de l'État chargés du contrôle de l'aérodrome prévu à l'article D.211-4 et 5 du code de l'aviation civile auront libre accès à l'aérodrome et à ses dépendances à tout moment ;
- Un registre des arrivées et départs d'aéronefs sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle ;
- Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au **04.91.39.82.71/75/76/80** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / zone Sud à Marseille, Tel : **04.91.53.60.90**.

Article 5 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de l'aérodrome

Cet aérodrome peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. **Sont notamment interdites**, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile, ainsi que toute activité école. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

2. Exploitation de l'aérodrome

Cet aérodrome peut être utilisé dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Cet aérodrome sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'aérodrome privé relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome privé et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de l'aérodrome d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – **tél. : 06.10.40.84.48**.

B – Conditions particulières d’usage

1. Caractéristiques de l’aérodrome

Type d’aéronef : Cessna 182 T

Coordonnées de la plateforme : 44°13’36’’N – 004°14’14’’E

Caractéristiques pistes (s) : 700 M x 30 M

Orientation piste : 02/20

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme est située en FIR de Marseille de classe G dans la zone R55 B ORANGE CARITAT (SFC / FL 195).

Cette plateforme est également située à proximité de la zone R55 D ORANGE CARITAT (4000 FT / FL 075).

Ces deux zones sont gérées par l’organisme de contrôle ORANGE APP (118.925 MHZ). L’activité en temps réel des deux zones pourra être connue auprès de PROVENCE INFO (134.8 MHZ).

En période d’activité, les usagers CAG VFR ne pourront circuler à l’intérieur de la zone R55 B, qu’après en avoir reçu l’autorisation par ORANGE APP. Le transpondeur sera obligatoire.

En outre, une attention particulière devra également être portée, compte tenu du positionnement relatif et de l’orientation des axes de pistes, à la plateforme ballon suivante :

- PF ballon Potelières (30) - RDL 135 / 0.2 NM

L’activité sur l’aérodrome privé sera suspendue pendant la durée des manœuvres des ballons de la plateforme ballon de Potelières.

L’établissement d’un protocole d’accord entre les propriétaires/ créateurs de l’aérodrome privé et de la plateforme ballon serait souhaitable.

Compte tenu des éléments liés à l’environnement aéronautique, l’utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l’air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l’Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu’il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s’assurer de leur bonne compréhension de l’environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d’équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier** suivantes :

- Les appareils utilisés seront en règles sur le plan douanier.
- Le demandeur s'engage à ce qu'une halte soit faite à l'aéroport de Nîmes-Garons, aux fins de visas des passeports, pour tous les vols qui seraient en provenance de pays hors Schengen.

Article 7 : Les agents des services de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, sur l'aérodrome et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 8 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 9 : Le sous-préfet d'Alès, le maire de Potelières, le contrôleur général, directeur zonal de la direction zonale de la police aux frontières Sud, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud à Salon de Provence, le délégué régional de l'aviation civile Sud à Blagnac, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au bénéficiaire.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2019-02-26-003

cop-co-et1-20190228093703

Avis favorable CDAC à la construction d'un hypermarché SUPER U à La Calmette



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
Service aménagement territorial Sud et Urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel BALADIER
TÉL. 04 66 62 64 79
courriel : lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **26 FEV. 2019**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, réunie le 30 janvier 2019, pour examiner le projet de construction d'un hypermarché à l'enseigne SUPER U, doté d'une station service, d'un drive et d'une galerie marchande, couvrant respectivement 3482 m² et 200 m² de surface de vente, dans le périmètre d'extension de la ZAC du Petit Verger, à La Calmette.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 30 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU le mandat donné le 25 octobre 2018 par la Centrale Régionale Sud de la société coopérative SYSTÈME U, au groupe IMMOCALM, domicilié Parc Hermès, route de Jacou à Vendargues (34740), l'autorisant à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions de l'article R. 752-4 du code de commerce ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC le 8 novembre 2018 par la SCI IMMOCALM, représentée par Monsieur Yves JAMOT, en sa qualité de gérant, et déclarée complète le 3 décembre 2018 par le secrétariat de la CDAC, conformément aux dispositions rappelées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, visant à la création d'un hypermarché de l'enseigne SUPER U, doté d'une station service, d'un drive et d'une galerie marchande, couvrant respectivement 3482 m² et 200 m² de surface de vente, dans le périmètre d'extension de la ZAC du Petit Verger, sur la commune de La Calmette ;

VU le rapport d'instruction du 24 janvier 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que ce projet de construction d'un centre commercial est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les dispositions du PLU, récemment révisé, de la commune de La Calmette ;

CONSIDÉRANT qu'il est également compatible avec les dispositions du PPRI en ce qu'il prévoit l'édification du magasin en zone urbaine d'aléa modéré et résiduel du PPRI où les constructions neuves sont autorisées sous réserve d'une rehausse des planchers ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, ce projet de construction, bien que consommateur de foncier, s'inscrit dans le périmètre d'extension de la ZAC du Petit Verger, zone d'aménagement réservée à l'accueil d'activités artisanales et commerciales ;

CONSIDÉRANT du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, que la toiture du supermarché sera dotée de panneaux photovoltaïques qui couvriront une surface équivalente à environ 50 % de la surface totale du toit ;

CONSIDÉRANT l'écran paysager et végétalisé prévu en façade Ouest, associé à l'aspect architectural du bâtiment – façades traitées en bardage métallique de couleur sombre et bardage bois, habillage en pierres sèches – aux fins d'atténuer l'impact visuel du bâtiment en bordure de la RN 106 ;

CONSIDÉRANT le traitement de l'aire de stationnement, pourvue de dispositifs type Evergreen de lutte contre l'imperméabilisation des sols et agrémentée de plantations d'arbres ;

CONSIDÉRANT, cependant, que le dossier ne justifie pas suffisamment la nécessité d'implanter une troisième surface commerciale à cet endroit, alors qu'une autorisation précédente a déjà été délivrée pour un supermarché LIDL de 1437 m² de surface de vente et qu'il existe déjà un magasin CASINO de 2300 m² de surface équivalente ;

CONSIDÉRANT la situation de cet hypermarché, qui va entrer en concurrence, sur un espace réduit, avec d'autres enseignes positionnées sur un secteur d'activité identique et pourrait générer, à terme, des friches commerciales ;

A DÉCIDÉ

de rendre un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la SCI IMMOCALM à sa demande de construction d'un hypermarché, avis émis par :

9 votes pour, 1 vote contre et 1 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jack DENTEL, adjoint chargé de l'urbanisme au maire de La Calmette, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Pierre GARCIA, représentant la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- Mme Maryse GIANNACCINI, représentante du conseil départemental du Gard ;
- M. Fabrice VERDIER, représentant du conseil régional Occitanie ;
- M. Philippe RIBOT, maire de la commune de Saint-Privat des Vieux, représentant l'association des maires pour le département du Gard ;
- M. Juan MARTINEZ, représentant les intercommunalités, pour le département du Gard ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

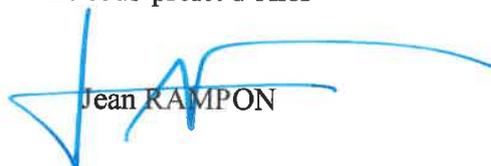
S'est abstenue :

- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

En conséquence,

LA CDAC DU GARD REND UN AVIS FAVORABLE au projet de création d'un hypermarché à l'enseigne SUPER U, doté d'une station service, d'un drive et d'une galerie marchande, couvrant respectivement 3482 m² et 200 m² de surface de vente, dans le périmètre d'extension de la ZAC du Petit Verger, sur la commune de La Calmette.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard
Le sous-préfet d'Alès


Jean RAMPON